

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA  
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE  
DU MERCREDI 27 JUN 2018**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 27 juin 2018, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur David YTIER

**PRESENTS :**

M. ISNARD Nicolas, M. ROUX Michel, Mme SOURD Marie-France, M. YTIER David, Mme BONFILLON Marylene, M. MONTAGNON Philippe, M. CHOUZY Pierre, M. DE TAXIS DU POET Patrick, M. STEINBACH Jean-Francois, M. BLANCHARD Stéphane, Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, M. PIEVE Pierre, M. CARUSO Jean-Pierre, Mme CASORLA Catherine, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, Mme VIVILLE Catherine, M. DIAZ François, M. ORSAL Eric, M. LAFFONT Philippe, Mme BAGNIS Stéphanie, Mme PELLOQUIN Vanessa, Mme FABBI Davina, M. YAHIATNI Mourad, Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-Claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe, M. ADAM Philippe

**POUVOIRS:**

Mme MJAHEH Sabrina (donne pouvoir à Mme SOURD Marie-France), M. VERAN Philippe (donne pouvoir à M. ISNARD Nicolas), Mme PIVERT Cécile (donne pouvoir à Mme VIVILLE Catherine), Mme MAYOL-CASSELES Françoise (donne pouvoir à Mme LAFONT-BATTESTI Michèle), Mme MALLART Danielle (donne pouvoir à M. BLANCHARD Stéphane), M. CREMONA Bernard (donne pouvoir à M. PIEVE Pierre), M. ALVISI Patrick (donne pouvoir à M. MONTAGNON Philippe), M. LABARRE Dominique (donne pouvoir à M. YAHIATNI Mourad), Mme GOMEZ Alexandra (donne pouvoir à M. YTIER David), Mme ARAVECCHIA Monique (donne pouvoir à Mme BONFILLON Marylène)

**EXCUSES:**

Mme TILLIE-CHAUCHARD Caroline (absente excusée), Mme FIORINI-CUTARELLA Julia (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur David YTIER Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

#### **A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 31 MAI 2018**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

#### **1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Contrat entre l'État et la commune de Salon-de-Provence. Application des articles 13 et 29 de la Loi de programmation des finances publiques.**

JDG/FF

5.7

Service Finances

Contrat entre l'État et la commune de Salon-de-Provence. Application des articles 13 et 29 de la Loi de programmation des finances publiques.

Depuis 2014, dans un objectif de réduction de la dette publique et de maîtrise des dépenses publiques, l'État avait mis en place un système de baisse mécanique de la Dotation Globale de Fonctionnement. Ainsi, la commune de Salon-de-Provence a vu le montant des recettes de DGF baisser de 3 480 000 € entre 2014 et 2017.

Si, pour 2018, la DGF a bien été gelée, le nouveau gouvernement a souhaité adopter une nouvelle approche dans les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales. C'est ainsi que la Loi de programmation des finances publiques n°2018-32 du 22 janvier 2018, au travers de ses articles 13 et 29, a prévu la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette publique et à la maîtrise des dépenses publiques selon de nouvelles modalités. Ce nouveau dispositif est inclus dans une loi promulguée à l'issue de la période de préparation budgétaire de la ville, et dont les décrets d'application sont postérieurs au vote du Budget principal du premier exercice budgétaire concerné.

L'article 13 fixe l'objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017.

L'article 29 dispose que les collectivités s'engageront sur un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que sur un objectif de réduction du besoin de financement. Celles dont la capacité de désendettement dépasse un plafond national de référence s'engageront en outre sur une trajectoire d'amélioration de cette dernière.

À cette fin, les collectivités dont le montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du Budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros sont invitées à signer un contrat avec le représentant de l'État sur la trajectoire d'évolution de leurs dépenses, la réduction des besoins de financement et pour certaines collectivités, l'amélioration de la capacité de désendettement. La durée de ce contrat est fixée à trois ans, soit de 2018 à 2020.

À ce jour, 322 collectivités dont 145 communes entrent dans le champ de la démarche de contractualisation. La commune de Salon-de-Provence en fait partie puisque le montant des dépenses réelles de fonctionnement en 2016 s'élevait à 60 241 861,46 € (dépenses des chapitres 011, 012, 65, 66 et 67 moins les recettes du chapitre 013 atténuation de charges).

L'objectif d'évolution de 1,2 % des dépenses réelles de fonctionnement peut être modulé pour chacune des collectivités concernées à la hausse ou à la baisse selon certains critères (dans une limite de

+0,15 % ou -0,15 % par critère) :

- Si l'évolution annuelle de la population au cours des cinq dernières années est supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale, ou si l'évolution annuelle du nombre de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable entre 2014 et 2016 dépasse 2,5 % du nombre total de logements au 1er janvier 2014.
- Si le revenu moyen par habitant de la collectivité est supérieur de plus de 15 %, ou inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ou si la proportion de la population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est supérieure à 25 %.
- Si l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité a connu une évolution supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les communes entre 2014 et 2016.

L'objectif d'évolution concerne le Budget principal de la collectivité. Les budgets annexes et les budgets autonomes ne sont donc pas pris en compte.

Le non-respect de l'objectif d'évolution des dépenses entraîne une « reprise financière » tandis que le non-respect de l'amélioration du besoin de financement pour les collectivités concernées n'entraîne pas de sanction. Ainsi, une collectivité qui ne respecterait pas son objectif en terme d'évolution des dépenses publiques se verrait appliquer une reprise financière équivalente à 75 % de l'écart entre les dépenses exécutées et le plafond fixé au contrat, dans la limite de 2 % du montant des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.

Une phase de dialogue a été prévue afin de prendre en compte les circonstances locales. Cette phase s'est déroulée entre mars et mai pour notre commune, et s'est concrétisée par deux réunions en présence de Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence et des services de l'État. La commune a ainsi pu alerter le représentant de l'État sur les différents points justifiant une prise en compte de spécificités locales. Certaines ont pu être prises en compte, dont les évolutions du périmètre de compétences de la collectivité compte-tenu de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette phase a également permis de prendre en considération le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement applicable pour la commune de Salon-de-Provence. Aucune modulation citée précédemment ne pouvant être appliquée, le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement sera de 1,2 %.

Enfin, la capacité de désendettement de la commune de Salon-de-Provence étant inférieure au plafond national de référence fixé à douze ans, le contrat ne portera pas de trajectoire d'amélioration de cette capacité de désendettement mais doit prévoir un objectif d'évolution du besoin de financement pour la période 2018-2020. Toutefois, la municipalité ayant fixé depuis 2014 pour objectif une réduction annuelle du capital restant dû (CRD), le tableau fait apparaître pour la période une absence de besoin de financement.

Les collectivités doivent se prononcer avant le 30 juin sur le contrat ainsi proposé par l'État. Les collectivités signataires et qui respecteront le contrat pourront bénéficier d'une majoration du taux de subvention sur l'investissement local.

Compte-tenu de la volonté de la municipalité de poursuivre la politique budgétaire engagée depuis 2014, des règles de ce nouveau dispositif contractuel et à l'issue d'un dialogue soutenu avec le

représentant de l'État, le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser Monsieur le Maire à conclure ledit contrat joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le contrat d'objectif avec le représentant de l'État, portant sur la participation de la collectivité à la réduction de la dette publique et à la maîtrise des dépenses publiques.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'objectif et tout acte afférent.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget principal.**

**Décision modificative N°1.**

**Exercice 2018.**

JDG/SC

4.1

Service Finances

Budget principal.

Décision modificative N°1.

Exercice 2018.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018, le Budget unique a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le Budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le Budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le Budget principal.

### **MAJORITE**

POUR : 34

ABSTENTION : 07 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget principal.**

**Actualisations et révisions des autorisations de programme - Maintenance.**

**Génération AP 2015 - 2019.**

**Dépenses - Exercice 2018.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme - Maintenance.

Génération AP 2015 - 2019.

Dépenses - Exercice 2018.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programme votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. Le détail des autorisations est disponible auprès des services. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêtée au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux révisions et actualisations des autorisations de programme Maintenance 2015-2019 conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les révisions et actualisations des autorisations de programme conformément aux tableaux joints en annexe, détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2018.

**AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS**

Exercice 2018- Procédure DMI - Hypothèse 1

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP Nouveaux	Exercice 2019	Exercice Suivant
			AP Antérieure votée	AP Nouvelle				
AMBCBAT-15	2015	5	8 557 835,00		4 067 511,83	1 934 000,00	2 556 323,17	0,00
MAINTENANCE PATRIMOINE BATI Type d'AP : APSTM								
AMEVEV-15	2015	5	2 211 918,76	2 135,97	1 157 000,94	442 135,97	614 917,82	0,00
MAINTENANCE ESPACES VERTS Type d'AP : APSTM								
AMVOVO-15	2015	5	15 578 360,23	906,15	7 779 752,85	3 858 606,15	3 940 907,38	0,00
MAINTENANCE VOIRIE Type d'AP : APSTM								

Décision modificative n°1 hypothèse 1

**Section 1 - Investissement**  
**Sens Dépenses**  
**OPER AMBCBAT - MAINTENANCE PATIMOINE BATI**

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2031 8200D01019	020 Frais d'études	AMBCBAT	8200				15168 D1	50 000,00
2031 8200D01016	413 Frais d'études	AMBCBAT	8200				15168 D1	50 000,00
2313 8200D01018	413 CONSTRUCTIONS	AMBCBAT	8200				15168 D1	100 000,00
<b>Total par Sens</b> <b>Section 1 - Investissement</b> <b>Sens Dépenses</b> <b>CHAP 15168 - TRAVAUX PATRIMOINE BATI 2015-2019</b>								<b>200 000,00</b>

**Section 1 - Investissement**  
**Sens Dépenses**  
**OPER AMEVEV - MAINTENANCE ESPACES VERTS**

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
---------	---------------	------	-------	-------	------	------	------	----------

2158	823	AMEVEV	8610	15170	D1	190 000,00
8610D00267	Autres					
2188	823	AMEVEV	8610	15170	D1	2 135,97
8610D00302	AUTRES IMMO. CORPORELLES					
<b>Total par Sens</b>		<b>Section 1 - Investissement</b>				
		<b>Dépenses</b>				
<b>CHAP</b>		<b>15170 - TRAVAUX ESPACES VERTS 2015-2019</b>				<b>192 135,97</b>

**Section 1 - Investissement**  
**Sens Dépenses**  
**OPER AMOVO - MAINTENANCE VOIRIE**

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2151	822	AMOVO	8410				15169	697 700,00
8410D00504	Réseaux de voirie							
2315	020	AMOVO	8410				15169	906,15
8410D00452	INSTAL.MATERIEL & OUTILLAGE TECHNIQUE							
<b>Total par Sens</b>		<b>Section 1 - Investissement</b>						
		<b>Dépenses</b>						
<b>CHAP</b>		<b>15169 - TRAVAUX VOIRIE 2015-2019</b>						<b>698 606,15</b>

### MAJORITE

POUR : 34

ABSTENTION : 07 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

#### 4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme - Thématiques.

Génération AP 2015 - 2019.

Dépenses - Exercice 2018.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme - Thématiques.

Génération AP 2015 - 2019.

Dépenses - Exercice 2018.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture

des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programme votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. Le détail des autorisations est disponible auprès des services. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêtée au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux révisions et actualisations des autorisations de programme Thématiques 2015-2019 conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les révisions et actualisations des autorisations de programme conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2018.

*AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS*

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP Nouveaux	Exercice 2019
			AP Antérieure votée	AP Nouvelle			
MGMGMOYE-15	2015	5	586 458,45	550,00	349 666,04	131 480,41	105 862,00
MOYENS GENERAUX 2015 2019 Type d'AP : APDIV							
REREREST-15	2015	5	426 212,50	2 262,78	174 463,13	110 726,42	143 285,73
RESTAURATION COLLECTIVE 2015 20 Type d'AP : APDIV							

## Décision Modificative n°1

**Section 1 - Investissement**  
**Sens Dépenses**  
**CHAP 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2188 2600D00191	020 AUTRES IMMO. CORPORELLES	MGMGMOY	2600				21 D1	550,00
<b>Total par Sens</b>								<b>550,00</b>
<b>Section 1 - Investissement</b>								
<b>Sens Dépenses</b>								
<b>CHAP 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>								

**Section 1 - Investissement**  
**Sens Dépenses**  
**CHAP 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2188 4400D00108	020 AUTRES IMMO. CORPORELLES	REREREST	4400				21 D1	2 262,78
<b>Total par Sens</b>								<b>2 262,78</b>
<b>Section 1 - Investissement</b>								
<b>Sens Dépenses</b>								
<b>CHAP 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>								

**MAJORITE**

POUR : 34

ABSTENTION : 07 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER**5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget principal.****Actualisation de l'autorisation de programme Grands Travaux - Plan de videosurveillance.****Dépenses - Exercice 2018.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal.

Actualisation de l'autorisation de programme Grands Travaux - Plan de vidéosurveillance.

Dépenses - Exercice 2018.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programme votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. De même au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêté au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'actualisation de l'autorisation de programme Plan de vidéosurveillance conformément aux tableaux joints en annexe, détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des CP par articles et chapitres pour 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'actualisation de l'autorisation de programme Plan de vidéosurveillance conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des CP par articles et chapitres pour 2018.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2018.

**AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS**

Exercice 2018- Procédure DM1 - Hypothèse 1

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP restant à inscrire			
			AP Antérieure votée	AP Nouvelle	CP Antérieurs	CP Nouveaux	Exercice 2019	Exercice suivants
GTGT1557	2015	10	1 762 180,24	0,00	883 812,67	500 000,00	378 367,57	0,00
PLAN VIDEOSURVEILLANCE PHASE 2 Type d'AP : APGDTRAV								

Décision modificative n°1

**Section 1 - Investissement**  
**Sens Dépenses**  
**OPER GTGT1557 - PLAN VIDEOSURVEILLANCE PHASE 2**

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
21538 8410D00517	22 Autres réseaux	GTGT15578410					15157 D1	100 000,00
<b>Total par Sens</b> <b>Section 1 - Investissement</b> <b>Sens Dépenses</b> <b>OPER GTGT1557 - PLAN VIDEOSURVEILLANCE PHASE 2</b>								<b>100 000,00</b>

**MAJORITE**

POUR : 34

ABSTENTION : 07 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget annexe du C.F.A.**

**Décision modificative N°1.**

**Exercice 2018.**

JDG/SC

4.1

Service Finances

Budget annexe du C.F.A.

Décision modificative N°1.

Exercice 2018.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018, le Budget annexe du CFA de Salon-de-Provence a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le Budget annexe du CFA.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le Budget annexe du CFA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le Budget annexe du CFA.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget principal - Attribution de subventions de fonctionnement 2018.**

CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Budget principal - Attribution de subventions de fonctionnement 2018.

Par délibération en date du 22 mars 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'affectation de subventions de fonctionnement au profit d'associations.

Le Conseil est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après:

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUEE
--------------	--------------------

Académie de boxe française	700,00 €
Secours populaire français	1 400,00 €
Rugby club salon XIII	8 000,00 €
Salon volley ball club	10 000,00 €
Sapela basket 13	15 000,00 €
Association pour la programmation de l'espace Charles Trenet	70 000,00 €
TOTAL	105 100,00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants ainsi que tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 - article 6574 du budget 2018.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget principal - Attribution de subventions de projet.**

CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Budget principal - Attribution de subventions de projet.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

**AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE :**

Projet : Challenge de tirs en l'honneur de Monsieur Eric PERRIER en septembre 2018.

Montant alloué : 3 000 €

**AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE SALON-DE-PROVENCE :**

Projet : Bal annuel des sapeurs pompiers de Salon-de-Provence au château de l'Empéri, le 1er septembre 2018.

Montant alloué : 3 000 €

**ASSOCIATION CYCLISTE DES AS-EN-PROVENCE :**

Projet : Organisation de la 42ème édition de la course cycliste des quatre jours des As-en-Provence du 30 août au 2 septembre 2018.

Montant alloué : 8 000 €

**ASSOCIATION DES JEUX DE L'ESPRIT DU PAYS SALONNAIS :**

Projet : Deux festivals en juillet et hiver 2018 qui réunissent plusieurs activités des jeux de l'esprit (jeux de cartes, échecs, jeux de réflexion).

Montant alloué : 400 €

**ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :**

Projet : Achat d'un drapeau de prestige.

Montant alloué : 1 470 €

**COMMERCE ET ARTISANAT :**

Projet : « Tournée musicale », événement musical dynamique sur les terrasses des cafetiers et restaurateurs durant le mois d'août.

Montant alloué : 5 000 €

**DU SON AU BALCON :**

Projet : Organisation le 31 août 2018 de la quatrième édition de l'événement « Du Son au Balcon » pendant lequel des artistes DJ se relaient, de 19h à minuit, au balcon de l'Hôtel de Ville.

Montant alloué : 30 000 €

**PELAGIE :**

Projet : Séjour d'été du samedi 25 août au 1er septembre 2018 à Thorame-Basse. Douze jeunes adultes souffrant d'autisme Asperger ou troubles apparentés. L'objectif est de favoriser les compétences sociales des personnes et leur capacité à l'autonomie.

Montant alloué : 800 €

**SECOURS POPULAIRE FRANCAIS :**

Projet : Vacances d'été pour onze familles du 25 août au 1er septembre 2018 ce qui représente une cinquantaine de personnes.

Montant alloué : 900 €

**UNE JOURNEE AVEC LES BEATLES :**

Projet : 11ème édition d'une journée avec les Beatles les 24 août et 15 septembre 2018.

Montant alloué : 8 000 €

**VIVRE LE SPORT A SALON-DE-PROVENCE :**

Projet : Organisation de la course François Blanc, le 2 septembre 2018 dans le cadre du « Challenge Terre de Mistral ».

Montant alloué : 1500 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 - article 6574 du budget 2018.

### **UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 Mme BLANC-PARDIGON Michèle

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Pile et Face Ludothèque - Vote d'une subvention.**

CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Pile et Face Ludothèque - Vote d'une subvention.

Dans le cadre de sa politique en matière éducative et sociale, la commune de Salon-de-Provence entend accompagner les associations qui œuvrent dans ce domaine en soutenant les actions qui permettent le développement du lien social et de l'accompagnement éducatif.

L'association Pile et Face Ludothèque œuvre aux sein des quartiers prioritaires et sur l'ensemble de la ville par ses actions quotidiennes en matière de cohésion sociale et d'accompagnement à la parentalité. Toutes les familles, fragilisées ou non, bénéficient de leur aide à l'éducation au sens large. Cette association se révèle être force de proposition et coordinatrice d'événements dont la Fête du jeu et Graines d'enfance, tout en participant à de nombreux événements organisés sur le territoire.

Afin de donner un cadre pérenne à cette association et de mettre en place une véritable relation partenariale en toute transparence, une convention pluriannuelle d'objectifs est proposée au vote de l'Assemblée. Celle-ci permettra à l'association d'obtenir une réelle visibilité quant à l'aide financière de la commune, afin d'assurer un fonctionnement digne de porter l'ensemble de ses actions en direction des différents publics et de poursuivre au mieux ses objectifs, en matière de lien social et d'accompagnement éducatif.

Cette convention, jointe en annexe, couvre la période 2018/2020 et fixe les objectifs pour la période conventionnée ainsi que les règles qui régiront les relations entre la ville et l'association. Elle décrit les modalités de financement, les moyens matériels accordés à Pile et Face Ludothèque ainsi que les modalités de versement des subventions. Pour l'année 2018, le montant de la subvention de fonctionnement s'élève à 20 000 €. En 2019 et 2020 à 25 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre la commune et l'association Pile et Face Ludothèque.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention.
- DIT qu les crédits seront prévus sur les budgets primitifs concernés.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Eric ORSAL

**10 - DELIBERATION N°010 : COMMANDE PUBLIQUE : Convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Salon-de-Provence pour des achats standards de fournitures et services courants.  
Avenant N° 10.**

AM/LJ

1.1

Service Commande Publique

Convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Salon-de-Provence pour des achats standards de fournitures et services courants.  
Avenant N° 10.

Dans un souci de rationalisation et de mutualisation, il est apparu opportun d'envisager, tel que l'autorisait l'article 8 du Code des Marchés Publics, alors en vigueur, la mise en place d'un groupement de commandes entre la commune de Salon-de-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale.

Ce groupement, institué par délibération du 13 avril 2011, et modifié successivement par neuf avenants, intègre à ce jour les domaines suivants :

- fournitures de produits imprimés divers (hors communication) ;
- maintenance des alarmes incendie ;
- formation sauvetage secourisme au travail ;
- formation prévention et secours civiques ;
- formation à l'entretien des locaux ;
- médecine professionnelle ;
- prestations de contrôles techniques périodiques et réglementaires ;
- fournitures de matériels et produits d'hygiène ;
- maintenance des alarmes anti-intrusion ;
- nettoyage des vêtements de travail et articles textiles divers ;
- entretien et réparation des véhicules ;

- maintenance des installations de climatisation et pompes à chaleur ;
- fourniture de postes informatiques ;
- contrôle des aires de jeux ;
- papiers blancs et couleurs pour impression ;
- fournitures et petits matériels de bureau ;
- contrats d'assurances et contrat d'assistance à la passation de ces contrats (hors assurance du personnel) ;
- tout domaine de formation professionnelle, dès lors que cela s'avère nécessaire.

Le déploiement de la démarche de mutualisation approuvée par délibération du 19 février 2015, et la poursuite du travail collaboratif conduit à proposer d'étendre le champ de ce groupement de commandes aux prestations suivantes :

- téléphonie mobile (acquisition de postes, abonnements et communication) ;
- abonnements internet sites extérieurs (ADSL / FTTH).

Ces domaines seront ouverts au fur et à mesure des échéances des marchés de la ville.

Il est donc proposé, par avenant n°10, de prendre en compte cette nouvelle évolution du périmètre du groupement de commandes.

L'ensemble des autres stipulations de la convention restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver l'avenant n°10 à la convention constitutive de groupement de commandes.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou ou l' élu délégué à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**11 - DELIBERATION N°011 : COMMANDE PUBLIQUE : Concession de la chambre funéraire de Salon-de-Provence.**

**Avenant N° 2.**

AM/LJ

1.2

## Service Commande Publique

### Concession de la chambre funéraire de Salon-de-Provence. Avenant N° 2.

Par contrat signé le 24 septembre 1979, la commune a confié à la société OGF l'édification, l'aménagement et la gestion du service public de la chambre funéraire sur un terrain appartenant à la commune, pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la chambre funéraire, soit le 26 septembre 1988. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 15 octobre 1986. Il doit s'achever le 25 septembre 2018 prochain.

Le processus de renouvellement de cette délégation de service public est d'ores et déjà engagé, mais la levée des incertitudes entourant les conditions de sortie du présent contrat (liées au contenu imprécis de ce dernier) ainsi que les réflexions menées autour du devenir du service public de la chambre funéraire ne permettent pas de disposer de délais raisonnables pour traiter la procédure de passation.

Ainsi, et considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, il est proposé d'adopter un avenant n° 2, prolongeant le contrat actuel jusqu'au 31 mars 2019. Cette prolongation permettra d'une part de finaliser le contenu du document de consultation, qui présentera les caractéristiques des prestations et les conditions tarifaires du service et d'autre part, de mener à bien la procédure de renouvellement du contrat.

Cette prolongation, d'environ six mois, qui n'est pas de nature à remettre en cause la nature globale ou l'équilibre général de la concession actuelle, apparaît conforme au décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, qui autorise dans son article 36, les modifications aux contrats de concession, sous réserve entre autres que celles-ci soient «non substantielles ».

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 au contrat de concession de la chambre funéraire conclu avec la société OGF, aux conditions ci-avant exposées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 au contrat de concession de la chambre funéraire.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 de prolongation de la concession pour l'édification, l'aménagement et la gestion du service public de la chambre funéraire conclu avec la société OGF aux conditions ci-dessus exposées.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à cet effet.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

## **12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modalités de gestion des personnels enseignants du CFA.**

### **Délibération modificative.**

JDG/SL

4.2

Service Ressources Humaines

Modalités de gestion des personnels enseignants du CFA.

Délibération modificative.

Créé le 1er juillet 1975, le CFA municipal accueille près de 300 jeunes de 16 à 25 ans, inscrits dans des formations de niveau V (CAP) à niveau III (BTS), issus du bassin salonnais principalement, et dispense aujourd'hui les formations suivantes :

- CAP boucherie ;
- CAP boulangerie ;
- CAP pâtisserie ;
- CAP mécanique automobile ;
- CAP vente (EVS A, EVS B et ECM) ;
- CAP coiffure ;
- BP coiffure ;
- BAC PRO commerce ;
- BTS transport et prestations logistiques.

Par délibération du 15 décembre 2000, modifiée par délibération du 26 juin 2003, le tableau des effectifs du CFA ainsi que les modalités de gestion ont été adoptés pour 20 enseignants sur des temps incomplets (limités au face à face pédagogique) et rémunérés sur le barème des rémunérations des personnels enseignants, qui assurent le fonctionnement des cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale réactualisée, en fonction du barème de l'Éducation Nationale.

Depuis de nombreuses années les enseignants ont souhaité que leur situation administrative soit étudiée et revue. Dans ce cadre, des contrats conclus sur la base de l'article 3-3 (absence de cadre d'emploi statutaire) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vont pouvoir leur être proposés avec une rémunération fondée sur la grille des attachés et le régime indemnitaire afférent.

Ces contrats seront applicables aux agents actuellement recrutés sur une durée déterminée, avec un accès au CDI après 6 ans conformément aux dispositions statutaires. Les agents sous statut indéterminé ont actuellement le choix d'opter pour ce nouveau contrat avec maintien du caractère indéterminé de leurs engagements. La quotité de travail de ces contrats est déterminée selon le principe qu'à deux tiers de « face à face pédagogique » correspondent un tiers d'heures de « pratique recherche pédagogie » (coordination administrative et pédagogique suivi des jeunes en entreprises, préparation des cours).

- Pour le niveau V : 1040 heures « face à face pédagogique » et 500 heures « pratique recherche pédagogique » représentent un temps complet à 1540 heures.
- Pour les niveaux III et IV à temps complet : 780 heures FFP et 390 heures PRP représentent un temps complet à 1170 heures.

Le Comité Technique a donné un avis favorable à ces nouvelles dispositions lors de sa séance du 20 mars 2018.

Il est donc proposé de modifier les dispositions relatives au tableau des effectifs du CFA issues des

délibérations susvisées afin que les personnels recrutés en CDD, et les agents actuels recrutés à durée indéterminée optant pour un nouveau contrat puissent bénéficier des dispositions ci-dessus décrites.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification des modalités de gestion des personnels enseignants du CFA dans les conditions susvisées.
- APPROUVE la modification en conséquence des délibérations du 15 décembre 2000 et du 26 juin 2003 dans le sens susvisé.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

**13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des effectifs - Création de postes.**

JDG/CG

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs - Création de postes.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. En cas de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Pour tenir compte d'intégrations directes d'agents qui n'étaient pas dans la bonne filière au regard des fonctions occupées, d'augmentation de temps de travail et d'une mutation dans le cadre d'une permutation, et compte tenu des besoins des services, il est proposé de modifier le tableau des effectifs en créant les postes ci-dessous.

Créations des postes suivants :

FILIERE Police Municipale

Gardien Brigadier 1 poste à temps complet

FILIERE Administrative

Adjoint administratif 5 postes à temps complet  
Adjoint administratif principal 2ème classe 1 poste à temps complet

FILIERE Culturelle

Adjoint du patrimoine 2 postes à temps complet  
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe 2 postes à temps complet

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création des postes susvisés au tableau des effectifs.
- APPROUVE le tableau modifié des effectifs, annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Mourad YAHIATNI

**14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Vote de subventions de fonctionnement dans le cadre des projets de territoires des quartiers prioritaires.**

MY/FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Vote de subventions de fonctionnement dans le cadre des projets de territoires des quartiers prioritaires.

La commune de Salon-de-Provence a inscrit diverses subventions pour des associations, en vue de soutenir différents projets, dans le cadre du droit commun consacré par la commune aux quartiers prioritaires.

La somme inscrite au budget s'élève à 22 000 €. Il convient aujourd'hui d'affecter cette somme aux porteurs de projets envisagés. Ainsi, quatre subventions doivent être accordées aux projets et aux associations suivantes :

- Une subvention de 2 000 € est destinée à l'organisation de la manifestation finale du Plan de Lutte contre les Discriminations, au bénéfice de l'association Œuvre de la Jeunesse Laïque (OJL) –

Portail Coucou. Cette subvention vient en diminution de la somme de 10 000 € prévue pour les actions du plan de lutte.

- 9 400 € seront consacrés aux actions du plan de lutte. La répartition définitive devra être précisée par une délibération spécifique, après jugement de l'appel à projets, après le mois de septembre 2018.
- 600 € au bénéfice de l'association IMFP, pour la réalisation de concerts itinérants dans les groupes scolaires des Canourgues. Ces concerts s'inscrivent dans la dynamique d'éducation musicale et de sensibilisation des enfants à la musique.
- 10 000 € enfin, à destination du centre social MOSAÏQUE, pour la mise en œuvre du projet « Festivités Monaque ».

Il est important que l'ensemble de ces dynamiques éducatives ou de renforcement du lien social et en faveur de la citoyenneté puissent être actées dès maintenant, pour permettre une bonne organisation des actions prévues.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré

- DECIDE d'accorder les subventions suivantes aux acteurs indiqués, pour les projets désignés :

Bénéficiaire	Projet	Montant
OJL Portail Coucou	Manifestation finale Plan de Lutte contre les Discriminations	2 000,00 €
IMFP	Concerts itinérants	600,00 €
Centre Social MOSAÏQUE	Festivités Monaque	10 000,00 €

- APPROUVE les conventions relatives à l'octroi de ces subventions.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer les conventions et tous les documents nécessaires à la réalisation des projets visés.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2018.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Mourad YAHATNI

**15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais.**

MY/FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais.

Par délibération en date du 7 décembre 1990, la commune de Salon-de-Provence sollicitait, auprès du Comité Interministériel compétent, la création d'une mission locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, âgés de 16 à 25 ans du bassin d'emploi de Salon-de-Provence.

À noter que cette structure remplaçait les anciennes PAIO (Permanences d'Accueil d'Information et d'Orientation). À cette époque, la participation financière de la commune était calculée sur la base d'un critère unique, soit 5 francs par habitant (0,76 €).

Par la suite, il a été proposé aux communes adhérentes une nouvelle base de calcul établie cette fois sur un double critère, soit :

- un critère invariable, toujours basé sur le nombre d'habitants issu du recensement de la population de 1999, de 1 € par habitant ;
- un critère variable, basé sur le nombre moyen annuel de jeunes salonais accueillis sur 3 ans, soit 39 € par jeune reçu.

En conséquence, tout comme les autres communes adhérentes, la commune de Salon-de-Provence adopte le mode de calcul en vigueur pour le montant de sa participation annuelle, soit le respect du double critère.

Pour l'année, le Conseil d'Administration de la Mission Locale a souhaité ne pas appliquer de revalorisation pour cette participation. C'est ainsi que, pour l'année, la participation financière de la commune s'élèverait à 98 099 euros, que je vous propose donc d'attribuer à la Mission Locale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'actualisation annuelle de la participation financière de la commune au fonctionnement de la Mission Locale, selon les critères en vigueur.
- DIT que la participation communale affectée à la Mission Locale pour l'année s'élève à 98 099 euros, conformément au mode de calcul et selon les décisions du Conseil d'Administration.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget chapitre 65 - article 65548.

## **UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Mourad YAHIATNI

### **16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Rapport annuel sur la dotation de solidarité urbaine 2017.**

MY/FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Rapport annuel sur la dotation de solidarité urbaine 2017.

L'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire d'une commune ayant bénéficié de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours de l'exercice précédent, présente au Conseil Municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et leurs conditions de financement.

En 2017, la ville de Salon-de-Provence a perçu une dotation de solidarité urbaine d'un montant de 1 881 314 euros. Cette dotation contribue à financer, pour partie, les actions de développement social urbain suivantes, regroupées en trois axes :

- Les travaux sur la voirie et les équipements communaux, scolaires ou associatifs.
- Les subventions aux associations intervenant dans les quartiers prioritaires.
- La mise à disposition de personnel municipal auprès d'associations intervenant dans les quartiers prioritaires

1- Les travaux sur la voirie et les équipements communaux, scolaires ou associatifs :

Nature de l'opération	Détail des travaux	Coût de l'opération
Création d'un guichet unique au Mas Dossetto	Aménagement de ses abords (aire de jeux, stationnement, mobilier urbain)	1 747 828 €
Ludothèque du Mas Dossetto	Réaménagement de la bibliothèque	66 520 €
Maternelle Jean Moulin	Travaux de climatisation du dortoir, d'isolation et de reprise des menuiseries	33 446 €
Groupe scolaire de la Bastide Haute	Reprise des sols de la bibliothèque de la maternelle, installation de la climatisation dans le réfectoire de l'école	24 300 €

	primaire, reprise des sanitaires	
Groupe scolaire Saint-Norbert	Création d'une classe musicale, reprise des peintures, remplacement des menuiseries	81 662 €
Groupe scolaire des Canourgues	Reprise des sanitaires de l'école maternelle, climatisation du dortoir, divers travaux de peinture	104 215 €
Vert Bocage	Création du pôle naissance et parentalité	46 043 €
Piscine des Canourgues	Diagnostic technique en vue de travaux, lancement de la maîtrise d'œuvre, création d'un local de stockage, travaux d'étanchéité et de reprise de joints des bassins	173 100 €
Centre aéré de la Bastide Haute	Remplacement des menuiseries, travaux d'isolation	80 000 €
Travaux d'amélioration de la voirie dans le quartier des Canourgues	Amélioration des cheminements piétonniers, création de dispositifs de réduction de vitesse, mise en place de mobilier urbain, création de stationnement	234 332 €
Travaux d'amélioration du cadre de vie dans le quartier des Canourgues	Réaménagement d'espaces verts, rénovation des aires de jeux	73 358 €
La Fabrik des Canourgues	Assistance à la maîtrise d'ouvrage	21 120 €
Place centrale	Rénovation de l'aire de jeux	46 200 €
Maternelle Paul Cézanne au quartier des Bressons	Reprise des clôtures extérieures	2 500 €
Groupe scolaire des Bressons	Travaux de climatisation du dortoir de la maternelle, reprise des menuiseries, reprise des maçonneries intérieures	13 842 €
Place des Anciens Combattants	Installation d'une sanisette	10 458 €
Boulevard Winston Churchill	Création d'une antenne pluviale	15 791 €
Quartier Bressons-Blazots	Aménagement d'une zone 30	40 526 €
Boulevard des Bressons	Mise en conformité personnes à mobilité réduite des arrêts de bus	6 227 €
Quartier Bressons-Blazots	Aménagement des stationnements personnes à mobilité réduite	12 500 €
Maternelle François Blanc	Reprise de maçonnerie, amélioration de l'écoulement	5 850 €

	pluvial	
TOTAL		2 839 818 €

2- Les subventions versées aux associations qui interviennent dans les quartiers prioritaires :

Pour la totalité de leurs subventions :

Centre Social AAGESC	216 700 €
CAVM	70 000 €
Centre Social MOSAIQUE	190 000 €
NEJMA	60 000 €
CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT	250 €
CIQ des CANOURGUES	1 000 €
CIQ MONAQUE CRAPONNE	1 000 €
APERS	8 000 €
CAFC RECAMPADO	4 000 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AUX DROITS	6 919 €
BOXING CLUB SALONNAIS	11 000 €
LA BOULE DES CANOURGUES	1 500 €

Au prorata de 25% de leurs subventions versées pour leurs interventions sur les quartiers prioritaires :

ADAMAL	43 750 €
MISSION LOCALE DU PAYS SALONNAIS	24 500 €
SALON ACTION SANTE	3 750 €

La commune de Salon-de-Provence contribue ainsi, en subventions aux associations oeuvrant en matière de développement social urbain, à hauteur de 642 369 euros.

La commune de Salon-de-Provence contribue également à la programmation annuelle 2017, à hauteur de 171 500 euros, conformément aux engagements pris au titre du Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais.

3- La mise à disposition de personnel municipal auprès d'associations intervenant dans les quartiers prioritaires :

Un agent municipal a été mis à disposition du Pôle de Proximité la Ruche, pour un montant de 30 000 euros.

L'exposé présenté ci-dessus dresse le bilan total des engagements financiers effectués pour l'année 2017, au titre de la dotation de solidarité urbaine, soit un total de 3 683 687 euros.

Il convient aujourd'hui d'approuver l'exposé présenté, justifiant de la dotation de solidarité urbaine versée par l'État, au titre de 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE de l'exposé des actions présentées ci-dessus en matière de développement social et urbain, entreprises au cours de l'année 2017 et de leurs conditions de financement.
- APPROUVE l'exposé des actions présentées.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**17 - DELIBERATION N°017 : DIRECTION JEUNESSE : Tarifs de l'accueil périscolaire municipal au 1er septembre 2018.**

EH/MC

7.2

Service Jeunesse

Tarifs de l'accueil périscolaire municipal au 1er septembre 2018.

Par délibération en date du 18 juillet 2016, la commune a voté la reprise en régie municipale de l'activité périscolaire de l'association Salon-Vacances-Loisirs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette reprise a permis de favoriser la continuité éducative sur tous les temps périscolaires dont les horaires restent les suivants :

- Le matin : du lundi au vendredi de 7h30 à 8h30.
- Le soir : du lundi au vendredi de 16h30 à 18h30.

Il appartient donc à la collectivité de fixer les tarifs de cette mission.

Pour l'année scolaire 2018/2019, les tarifs sont relevés de 1% par rapport aux tarifs 2017/2018, correspondant à l'inflation prévisionnelle prévue en Loi de Finances 2017 pour 2018 selon les modalités du tableau ci-dessous :

Tranches	Quotient Familial	Tarif à l'heure 2017/2018	Proposition tarif à l'heure 2018/2019
1	0 à 350	1,91 €	1,93 €
2	351 à 450	2,06 €	2,08 €
3	451 à 590	2,21 €	2,23 €

4	591 à 720	2,36 €	2,38 €
5	721 à 900	2,51 €	2,54 €
6	901 à 1100	2,67 €	2,70 €
7	1101 à 1400	2,82 €	2,85 €
8	+ de 1400	2,98 €	3,01 €
Tarif extérieur Salon		3,08 €	3,11 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs de l'accueil périscolaire municipal matin et soir au 1<sup>er</sup> septembre 2018.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la ville, chapitre 70.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**18 - DELIBERATION N°018 : DIRECTION JEUNESSE : Projet Éducatif de Territoire.**

**Versement de subventions aux associations dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.**

AG/EH/MC

7.5

Service Jeunesse

Projet Éducatif de Territoire.

Versement de subventions aux associations dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.

La commune de Salon-de-Provence met en place sur les 25 écoles de la ville, les lundis, mardis, jeudis et vendredis des heures d'activités éducatives sur la pause méridienne et après la fin du temps scolaire.

Un appel à projets associatifs a été diffusé en mars 2018 auprès du secteur associatif intervenant sur la commune au regard des enjeux du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) :

- favoriser le développement et la citoyenneté des jeunes ;
- favoriser et diversifier l'accès aux pratiques de loisirs ;
- impliquer tous les acteurs de la communauté éducative (parents, enseignants, associations, ville) ;
- développer et maintenir la qualité d'intervention des acteurs.

Un jury composé d'élus et des services a sélectionné les projets selon l'intérêt pédagogique, les créneaux possibles d'intervention et les financements demandés.

Afin de permettre le démarrage des actions par les associations concernées, l'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement de subventions 2018, pour un fonctionnement sur l'année scolaire 2018/2019, tel que mentionné dans la liste ci-dessous.

Une convention sera signée avec les associations précisant les modalités de mise en œuvre et la nécessité d'un compte de résultat détaillé, en vue de l'évaluation des actions sur l'année en cours.

La ville se réserve le droit d'adapter les financements en fonction de ce dernier.

Interventions dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) pour la mise en place d'activités éducatives.

Liste des projets associatifs retenus

Nom de l'Association	Libellé de l'Action	Subventions à verser
- La Boule des Canourgues	- Initiation Pétanque (3 créneaux/semaine)	1 680,00 €
- Salon Hockey Club	- Initiation au Hockey (2 créneaux/semaine)	4 100,00 €
- Nostra Tennis Club	- Initiation au Tennis (1 créneau/semaine)	2 000,00 €
- SAPELA Basket 13	- Initiation au Basket Ball (3 créneaux/semaine)	4 000,00 €
- Salon Escrime Club	- Découverte de l'escrime (1 créneau/semaine)	1 500,00 €
- Salon Action Santé	- Mon assiette est ta planète (2 créneaux/semaine)	4 267,00 €
- CAVM	- Un monde solidaire (1 créneau/semaine)	3 000,00 €
- MJC	- Activité dansé (2 créneaux/semaine)	2 380,00 €
- Rugby Club XIII	- Initiation au Rugby à XIII (2 créneaux/semaine)	3 500,00 €
- Ludothèque « Pile et Face »	- « Veux-tu jouer ? » (2 créneaux/semaine)	3 200,00 €
- Sporting Club Salonais	- Initiation au Rugby à XV (2 créneaux/semaine)	2 000,00 €
- Salon Cyclo Sport	- Initiation au cyclisme (1 créneau/semaine)	1 687,50 €
- Association Sport Bien Être	- Multi-activités (9 créneaux/semaine)	11 717,50 €
- GRCLUB Salon Grans	- La gymnastique rythmique (2 créneaux/semaine)	2 660,00 €
- L'Escale Bien Être	- Sonothérapie (2 créneaux /semaine)	3 742,00 €
- Provence Sport Taekwondo	- Initiation (1 créneau/semaine sur 1 trimestre)	690,00 €
- Association Karaté	- Initiation (2 créneaux/semaine)	1 860,00 €
- Association Yu Tao Zen Qi	- Yoga (1 créneau / semaine)	1 995,00 €
- OMS	- Les olympiades athlétiques (4 créneaux / semaine)	2 300,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>58 279,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer les conventions avec les associations concernées.
- DECIDE de verser les subventions correspondantes selon la répartition ci-dessus.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2018.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Michèle LAFONT-BATTESTI

**19 - DELIBERATION N°019 : DIRECTION JEUNESSE : Actualisation du forfait communal.**

EC/CM

7.10

Actualisation du forfait communal.

L'article L442-5 du Code de l'Éducation prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes (de l'enseignement privé) sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Il en découle pour les communes une obligation de verser aux écoles privées des participations financières calculées à parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Cette obligation ne s'applique toutefois qu'aux élèves résidant sur leur commune.

La contribution communale est calculée par référence au coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques (dénommé forfait communal), hors charges périscolaires. La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précise les dépenses à prendre en compte pour le calcul.

À Salon-de-Provence, ces dispositions s'appliquent aux écoles Viala Lacoste et la Présentation.

Le forfait communal actuel s'élève à 726 euros. Il a été déterminé par le Conseil Municipal par délibération n°2016-436 du 22 juin 2016 pour les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017.

Il convient par conséquent de l'actualiser pour les participations dues à compter de l'année scolaire 2017/2018. À cet effet, les calculs réalisés à partir des dépenses engagées par la ville en 2016 pour le fonctionnement des écoles primaires publiques conduisent à un nouveau montant de 727 euros.

Le versement de la participation communale intervient en deux temps, à savoir :

- un acompte en début d'année scolaire de :  
44 000 euros pour Viala Lacoste  
116 000 euros pour La Présentation
- le solde en fin d'année scolaire.

Il est proposé de fixer le montant du forfait communal à 727 euros pour l'année scolaire 2017/2018 et de l'ajuster pour les trois années scolaires suivantes par application du taux d'inflation prévisionnelle qui sera prévu par la Loi de Finances pour l'année civile au cours de laquelle est versé le solde de la participation communale.

Il est rappelé, par ailleurs, qu'un mécanisme de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques a été institué par l'article L212-8 du Code de l'Éducation lorsque les écoles publiques d'une ville accueillent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. Dans ce cas, la commune de résidence des élèves doit contribuer aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil. La répartition des charges est effectuée par accord entre les deux communes, sur la base du coût moyen par élève des écoles publiques de la commune d'accueil.

Il est donc proposé de fixer la contribution des communes extérieures due pour chaque élève inscrit dans une école publique salonnaise par référence au montant du forfait communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- FIXE le montant du forfait communal applicable pour l'année scolaire 2017/2018 à 727 euros.
- DECIDE que l'actualisation de ce montant pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 sera fixée sur la base de l'inflation prévisionnelle prévue par la Loi de Finances.
- DIT que la participation communale aux charges de fonctionnement des écoles privées, sera

calculée sur la base des effectifs constatés à la rentrée scolaire et que celle-ci fera l'objet du versement d'un acompte, tel que mentionné ci-dessus en début d'année scolaire et du solde en fin d'année scolaire.

- APPROUVE le montant de la contribution financière des communes de résidence des élèves non salonnais, aux charges de fonctionnement des écoles publiques.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte relatif à la contribution des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles publiques.
- DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget, chapitre 65.
- DIT que les recettes éventuelles seront imputées au budget, chapitre 74.

### **UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Michèle LAFONT-BATTESTI

**20 - DELIBERATION N°020 : RESTAURATION COLLECTIVE : Tarifs de la restauration collective au 1er septembre 2018.**

EC/CM

7.2

Restauration Collective

Tarifs de la restauration collective au 1er septembre 2018.

Par délibération n°2017 486 du 30 mai 2017, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de la restauration collective applicables aux usagers de la restauration scolaire, du restaurant municipal, ainsi qu'aux prestations fournies au Centre Communal d'Action Sociale de la ville, et au secteur associatif salonnais.

Il est proposé d'actualiser l'ensemble de ces tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 par application d'une augmentation correspondant à l'inflation prévisionnelle prévue par la Loi de Finances 2017 pour 2018, soit 1%.

En ce qui concerne la restauration scolaire, les tarifs sont fixés librement par le Conseil Municipal en vertu de l'article R531-53 du Code de l'éducation, dans la limite du coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, les tarifs des repas en restauration scolaire de la ville sont calculés sur la base du quotient familial (déterminé par la CAF) qui prend en compte les revenus et la composition de la famille. Les tarifs sont échelonnés selon huit tranches de quotient familial. Le montant facturé pour chaque repas est inférieur à son coût de fabrication (prix de revient en restauration scolaire en 2017 de 7,77 €), la différence étant prise en charge par la ville.

Les tarifs de la restauration collective, revalorisés en fonction de l'inflation prévisionnelle s'établiraient comme suit :

## 1 – RESTAURATION SCOLAIRE

Tarifs basés sur le quotient familial :

Tranches	Quotient Familial	Prix du repas 2017/2018	Proposition de prix du repas 2018/2019	Participation de la commune en %	Participation de la commune en €
1	0 à 350	1,64 €	1,66 €	79%	6,11 €
2	351 à 450	2,01 €	2,03 €	74%	5,74 €
3	451 à 590	2,39 €	2,41 €	69%	5,36 €
4	591 à 720	2,79 €	2,82 €	64%	4,95 €
5	721 à 900	3,17 €	3,20 €	59%	4,57 €
6	901 à 1100	3,55 €	3,59 €	54%	4,18 €
7	1101 à 1400	3,92 €	3,96 €	49%	3,81 €
8	À partir de 1401	4,30 €	4,34 €	44%	3,43 €

Autres tarifs non indexés sur le quotient familial :

Tarifs	Prix du repas 2017/2018	Proposition de prix du repas 2018/2019	Participation de la ville en %	Participation de la ville en €
Tarif résidents extérieurs à la commune	4,85 €	4,90 €	37%	2,87 €
Tarif PAI - Projet d'Accueil Individualisé - (participation aux frais d'accueil et de surveillance) pour les résidents à Salon-de-Provence	1,64 €	1,66 €		
Tarif PAI - Projet d'Accueil Individualisé - (participation aux frais d'accueil et de surveillance) pour les résidents extérieurs à Salon-de-Provence	2,19 €	2,21 €		
Tarif exceptionnel pour les familles n'ayant pas réservé le repas dans les délais impartis, fixés par le règlement intérieur de la restauration scolaire	5,94 €	6,00 €	23%	1,77 €

Tarif enseignant	3,84 €	3,88 €	50%	3,89 €
Tarif repas scolaire collectivité territoriale extérieure	4,93 €	4,98 €		

## 2 – AUTRES TARIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

### A) RESTAURANT MUNICIPAL

CATEGORIES D'USAGERS ET PRESTATIONS	TICKET	TARIF 2017/2018	PROPOSITION 2018/2019
Personnels municipaux et du CCAS - résidents FJT - Office de Tourisme - Enseignants des Écoles Publiques de Salon-de-Provence : repas complet	A	5,20 €	5,25 €
Plat Principal	F	3,75 €	3,80 €
3 éléments au choix (parmi entrée, fromage, dessert)	G	2,20 €	2,25 €
Boissons ou supplément (fruit, dessert)	S	1,15 €	1,15 €
Extérieurs	B	8,75 €	8,85 €
Étudiants (IUT conventionné)	U	3,25 €	En attente du tarif fixé par le CROUS
Étudiants (élèves du CFA, stagiaires en formation dans les services municipaux ou du CCAS)	J	3,35 €	Tarif identique à celui des étudiants IUT

### B) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON :

STRUCTURES ET PRESTATIONS	TARIF 2017/2018	PROPOSITION 2018/2019
Foyer logement - Club restaurant seniors - Portage à domicile : repas	3,67 €	3,71 €
Foyer logement : collation du soir (potage + laitage)	1,02 €	1,03 €
Multi Accueil Collectif : repas enfant	3,11 €	3,14 €
Accueil Collectif de Mineurs : repas enfant	3,28 €	3,31 €
Accueil Collectif de Mineurs : pique-nique	4,98 €	5,03 €

**C) SECTEUR ASSOCIATIF SALONAIIS – ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS SALONAIIS MULTI  
ACCUEIL ASSOCIATIF SALONAIIS**

STRUCTURES ET PRESTATIONS	TARIF 2017/2018	PROPOSITION 2018/2019
Secteur associatif salonais : repas	5,13 €	5,18 €
Accueil Collectif de Mineurs Salon-Vacances- Loisirs, OJS, Mosaïque, AAGESC : repas enfant et adulte	3,87 €	3,91 €
Accueil Collectif de Mineurs : pique-nique	4,98 €	5,03 €
Multi Accueil Collectif associatif salonais : repas	3,18 €	3,21 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs de la restauration collective, scolaire et non scolaire, au 1er septembre 2018 tels que mentionnés dans les tableaux ci-dessus.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la ville, chapitre 70.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

**21 - DELIBERATION N°021 : PATRIMOINE ET MUSEES : Expérimentation d'un nouveau concept de boîtiers « Phonomades » à destination des publics dans le château et les musées de l'Empéri.**

LLB/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Expérimentation d'un nouveau concept de boîtiers « Phonomades » à destination des publics dans le château et les musées de l'Empéri.

Dans la nouvelle dynamique de valorisation du château et des musées de l'Empéri et afin de rendre les propositions scientifiques et culturelles plus accessibles et plus attractives mais également de renforcer sa politique d'accessibilité aux structures muséales, une expérimentation d'un nouveau concept d'audioguide à destination du public du château et des musées de l'Empéri vient enrichir l'offre en direction du public, il s'agit de la mise à disposition de boîtiers « Phonomade ».

Ce nouveau concept, sera expérimenté durant une année à partir de la date actée par le vote du Conseil Municipal.

La prestation consiste à mettre à disposition des « Phonomades » pour les publics visitant le château et les musées de l'Empéri. Ces « Phonomades » présenteront l'histoire, l'architecture, les métiers, les personnages et les œuvres clés sous des axes différents et transversaux, par le biais de discours croisés, d'entretiens, de mélanges de voix et d'apports sonores.

La société « Du Bon Côté » crée et produit les enregistrements en français et en anglais en fonction des éléments fournis par les musées, par des entretiens et interviews de différentes personnalités et met à disposition les boîtiers « Phonomade » dans le château et les musées de l'Empéri.

Ces « Phonomades » seront proposés à chaque visiteur au prix de 3 € TTC.

2,50 € TTC reviennent à la société prestataire « Du Bon Côté » et 0,50 € TTC reviennent directement à la ville.

Des dépliants seront également fournis avec chaque « Phonomade » par le prestataire et intégreront les informations complémentaires à la visite audio-guidée contenue dans les boîtiers.

Vous trouverez en annexe, la convention de partenariat qui définit les termes et relations entre la société « Du Bon Côté » et la ville de Salon-de-Provence pour le château et les musées de l'Empéri.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer la convention de partenariat.
- DONNE son accord pour la mise à disposition des boîtiers « Phonomade » au château et aux musées de l'Empéri dans les conditions citées ci-dessus.
- DIT que l'ensemble de ces dispositions seront appliquées par le Musée de l'Empéri à compter de la date actée par le vote du Conseil Municipal.
- DIT que les recettes seront inscrites au budget de la commune.

**UNANIMITE**

POUR : 41  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Vanessa PELLOQUIN

**22 - DELIBERATION N°022 : DGAS SECURITE, REGLEMENTATION ET MOYENS**

**OPERATIONNELS : Sauvegarde des massifs boisés.**

**Convention de coopération entre les communes de SALON-DE-PROVENCE, ALLEINS, AURONS, LA BARBEN et VERNEGUES.**

AM/EC

9.1

DGAS Sécurité, Réglementation et Moyens Opérationnels

Sauvegarde des massifs boisés.

Convention de coopération entre les communes de SALON-DE-PROVENCE, ALLEINS, AURONS, LA BARBEN et VERNEGUES.

Les espaces boisés du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement vulnérables et exposés aux risques d'incendie, en période estivale.

Ces risques sont par ailleurs aggravés en raison de leur très grande fréquentation pendant cette période.

Les services de l'État et les collectivités territoriales mettent en œuvre depuis de nombreuses années des dispositifs réglementaires et opérationnels pour mieux protéger la forêt méditerranéenne.

Les communes de SALON-DE-PROVENCE, AURONS, LA BARBEN, VERNEGUES, ALLEINS, dont le territoire recouvre des espaces boisés particulièrement vastes, ont souhaité renforcer leur collaboration pour optimiser cette protection et ont accepté de mettre en commun, durant la période estivale, des agents communaux disposant des qualifications et agréments requis pour assurer la surveillance des massifs boisés, dans le cadre prévu par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 « réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts ».

Les communes de SALON-DE-PROVENCE et d'AURONS disposent au sein de leurs effectifs d'agents dûment habilités pouvant exercer ces missions d'intérêt général en qualité de « gardes particuliers des massifs forestiers ».

Les communes de SALON-DE-PROVENCE et d'AURONS acceptent de les affecter à cette mission durant la période d'application de l'arrêté préfectoral précité (juin à septembre inclus) étant par ailleurs précisé que cette application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles sur décision de l'autorité préfectorale.

En contrepartie, les communes de LA BARBEN, ALLEINS et VERNEGUES contribueront à une prise en charge financière du traitement de l'agent selon une règle de répartition établie au regard des superficies des massifs forestiers de chaque commune et fixée comme suit :

Total des parts : 14

ALLEINS : 2

AURONS : 4

LA BARBEN : 3  
SALON-DE-PROVENCE : 3  
VERNEGUES : 2

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de coopération entre les communes de SALON-DE-PROVENCE, ALLEINS, AURONS, LA BARBEN, VERNEGUES.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- DIT que les crédits correspondant seront inscrits en recettes au budget de la commune.

**UNANIMITE**

POUR : 41  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**23 - DELIBERATION N°023 : SECURITE PUBLIQUE : Mise en œuvre de la verbalisation électronique.**

**Signature d'une convention avec l'ANTAI.**

AM/HM/VC/DN

6.1

Service Sécurité Publique et Prévention

Mise en œuvre de la verbalisation électronique.

Signature d'une convention avec l'ANTAI.

En vertu de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes au fin d'assurer la constatation des infractions aux règles de circulation.

La vidéo-verbalisation permettra de sanctionner à distance, les infractions graves ou dangereuses au Code de la route, définies par les articles R121-6 , R417-10 , R417-6 et R417-11.

La vidéo-verbalisation s'appuie sur les dispositifs de vidéoprotection installés sur le domaine public autorisés par la Préfecture. Pour constater ces infractions la commune doit avoir recours à la verbalisation électronique.

En vertu du décret N°2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), celle-ci est chargée de la mise en œuvre de la

verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressés par les collectivités territoriales.

Afin de déployer la verbalisation électronique, la commune doit signer une convention avec l'ANTAI dont l'objet est précisément de définir les conditions de la mise en œuvre du dispositif sur son territoire, ainsi que de préciser les engagements respectifs de l'ANTAI, du Préfet et du Maire.

Pour rappel, seul le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est pécuniairement redevable de l'amende encourue.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions annexée à la délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**24 - DELIBERATION N°024 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Eric LEDARD.**

LG/CK/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Eric LEDARD.

Le 21 avril 2018, le véhicule de Monsieur Eric LEDARD a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Eric LEDARD a stationné son véhicule le 21 avril 2018 sur le boulevard Louis Pasquet, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner au droit du 110 boulevard Louis Pasquet.

L'arrêté municipal N° 000581 du 19 avril 2018 prévoyait la mise en place de la signalisation à la charge du pétitionnaire.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que ces panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Eric LEDARD d'un montant s'élevant à 123,73 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Eric LEDARD pour un montant total de 123,73 € (cent vingt trois euros et soixante treize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 67 – ARTICLE 6718 du budget.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**25 - DELIBERATION N°025 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Guillaume FLEURU.**

LG/CK/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Guillaume FLEURU.

Le 24 février 2018, le véhicule de Monsieur Guillaume FLEURU a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Guillaume FLEURU a stationné son véhicule sur la rue Massenet le 24 février 2018, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Guillaume FLEURU, d'un montant s'élevant à 136,19 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Guillaume FLEURU pour un montant total de 136,19 € (cent trente six euros et dix neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 67 – ARTICLE 6718 du budget.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**26 - DELIBERATION N°026 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Modification de la redevance versée à l'Agence de l'Eau pour prélèvement de la ressource - Année 2018.**

MM/FG

7.2

Service Techniques Municipaux

Modification de la redevance versée à l'Agence de l'Eau pour prélèvement de la ressource - Année 2018.

Par délibération du 31 mai 2018, relative à la tarification des irrigations au titre de l'année 2018, le Conseil Municipal a approuvé deux des trois prestations composant la redevance irrigations.

En complément, la troisième concerne la prestation de l'Agence de l'Eau, organisme d'État chargé de la gestion de l'eau. Celle-ci en fixe les montants et est obligatoire du fait de l'exploitation de la Durance.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la modification du calcul de la redevance versée à l'Agence de l'Eau pour prélèvement d'eau suivant les dispositions de la Loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

PARCELLES	MONTANT REDEVANCE AGENCE DE L'EAU	
	ALPINES	CRAPONNE
Jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	0,45 €	0,69 €
De 501 à 1000 m <sup>2</sup>	0,90 €	1,37 €
De 1001 à 2000 m <sup>2</sup>	1,80 €	2,75 €
De 2001 à 3000 m <sup>2</sup>	2,70 €	4,13 €
De 3001 à 4000 m <sup>2</sup>	3,60 €	5,51 €
À l'hectare (surface réelle)	9,00 €	13,78 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification du calcul de la redevance versée à l'Agence de l'Eau au titre de l'année 2018.
- DIT que la recette sera inscrite au chapitre 70, article 7088 du budget de la commune.

## **UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

### **27 - DELIBERATION N°027 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes avec ENEDIS pour le raccordement au réseau de distribution électrique du lotissement Les Douze Contemporaines.**

MM/LR

3.5

Service Techniques Municipaux

Convention de servitudes avec ENEDIS pour le raccordement au réseau de distribution électrique du lotissement Les Douze Contemporaines.

Dans le cadre du projet de lotissement Les Douze Contemporaines, impasse des Gabians, Enedis doit effectuer le raccordement de l'opération au réseau de distribution, par la mise en place d'une ligne électrique souterraine. Pour pouvoir réaliser ce raccordement, Enedis demande à la commune l'accès aux propriétés communales situées section CY numéro 0355, 0250 et 0246 au lieu-dit les Gabins-ouest, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la ville, après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur les parcelles ci-dessus désignées (que ces propriétés soient closes ou non, bâties ou non) reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande d'un mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ cinquante mètres, ainsi que ses accessoires.
- Établir si besoin des bornes de repérage.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes les plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la ville si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.). Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Enedis veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

La signature de la convention, ne prévoit pas la pose de coffrets sur le domaine public.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitudes pour l'accès à la propriété communale section CY numéros 0355, 0250, 0246 au lieu-dit les Gabins-ouest.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de servitudes avec Enedis pour l'accès à la propriété communale cadastrée section CY numéros 0355, 0250, 0246 au lieu-dit les Gabins-ouest afin d'effectuer un raccordement au réseau de distribution électrique.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa réalisation.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**28 - DELIBERATION N°028 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes avec ENEDIS sur la parcelle section AK n°62 - Boulevard des Blazots.**

MM/LR

3.5

Service Techniques Municipaux

Convention de servitudes avec ENEDIS sur la parcelle section AK n°62 - Boulevard des Blazots.

Dans le cadre d'un permis de construire accordé au numéro 68 boulevard des Blazots, les concessionnaires doivent effectuer les différents raccordements. Enedis rencontre un problème pour effectuer son intervention à cause d'un réseau d'irrigation passant sous le trottoir et ne laissant pas le dégagement nécessaire pour effectuer un passage sous l'œuvre. Le passage sous l'œuvre et le raccordement à la potence sont possibles au 85 boulevard des Blazots sur un chemin communal donnant accès à des logements sociaux. C'est pourquoi Enedis demande à la commune l'accès à la propriété communale section AK numéro 62 par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la ville, par voie de convention de servitudes, reconnaît à Enedis les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 0,40m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ deux mètres, ainsi que ses accessoires.
- Établir si besoin des bornes de repérage.
- Encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes les plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la ville si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages de distribution.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.). Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue du raccordement. La commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitude pour l'accès à la propriété communale section AK numéro 62.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de servitudes avec Enedis pour l'accès à la propriété communale section AK numéro 62 afin d'effectuer un raccordement.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa réalisation.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**29 - DELIBERATION N°029 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Lancement de la procédure de déclassement partiel du chemin menant au Mas et à la Ferme de Roquerousse.**

MM/LP/CP

Service Urbanisme

Lancement de la procédure de déclassement partiel du chemin menant au Mas et à la Ferme de Roquerousse.

Les propriétaires du « Mas de Roquerousse », situé sur les parcelles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 111, 112, 113 et 115 de la section BV, ont sollicité la commune afin d'acquérir une partie du chemin communal traversant leur propriété ainsi que la portion de chemin allant de leur propriété à la « Ferme de Roquerousse », soit une longueur totale d'environ 575 mètres, ainsi que précisé sur le plan joint à la présente délibération.

En effet, en accord avec le Comité Départemental de Randonnées Pédestres et le SDIS, le chemin de randonnée GR6 et la piste DFCI ont été déplacés sur un autre tracé et ce chemin communal dessert uniquement les propriétés précitées.

La vente de ce chemin au profit de Monsieur et Madame Alcide VALAIN nécessite préalablement son déclassement du domaine public communal.

Il est donc proposé de lancer une procédure de déclassement partiel du domaine public communal de ce chemin. Cette procédure comprend notamment une enquête publique, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions au Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des conclusions, constatera la désaffectation formelle et se prononcera éventuellement sur le déclassement de cette emprise foncière.

VU :

- Les articles L141-3 à L141-7 du Code de la voirie routière, relatifs aux classement et déclassement de voies communales ;
- Les articles R\*141-4 à R\*141-10 du Code de la voirie routière, fixant les modalités de réalisation des enquêtes publiques relatives aux classement et déclassement de voies communales ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'engager la procédure de déclassement partiel du domaine public communal du chemin traversant la propriété « Mas de Roquerousse » et se poursuivant jusqu'à la « Ferme de Roquerousse », sur une longueur de 575 mètres environ, ainsi que précisé sur le plan joint à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**30 - DELIBERATION N°030 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Régularisation foncière d'un bâti situé au dessus de la rue du Bourg Neuf - Lot n°2 de la parcelle prochainement cadastrée AB 717.**

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Régularisation foncière d'un bâti situé au dessus de la rue du Bourg Neuf - Lot n°2 de la parcelle prochainement cadastrée AB 717.

Par délibération du 31 mai 2018, le Conseil Municipal a décidé de procéder au déclassement du domaine public communal d'un bâti désaffecté situé en surplomb de la rue du Bourg Neuf, entre les parcelles cadastrées sous les n° 36 et 37 de la section AB.

En effet, l'immeuble d'habitation situé sur la parcelle n°36 de la section AB, propriété de Madame CANCRE, s'étend depuis des temps immémoriaux au-delà de sa parcelle d'origine, se prolongeant en surplomb de la rue du Bourg Neuf jusqu'à la parcelle privée communale cadastrée sous le n° 37 de la section AB.

Il est proposé de régulariser cette situation foncière par un transfert de propriété à Madame CANCRE du « volume » de bâti référencé lot n° 2 de la parcelle prochainement cadastrée sous le n° 717 de la section AB (issue du domaine public communal de la rue du Bourg Neuf).

Le Pôle d'Évaluation Domaniale (anciennement France Domaine) a été saisi pour avis.

Compte tenu de la situation de ce bâti, compris de fait dans la propriété de Madame CANCRE depuis des temps immémoriaux, et en conséquence de sa nécessaire régularisation foncière, il est proposé de céder gratuitement ce bâti à Madame CANCRE ou à ses ayants-droit, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de transférer à Madame CANCRE la propriété du « volume » de bâti référencé lot n° 2 de la parcelle prochainement cadastrée sous le n° 717 de la section AB, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**31 - DELIBERATION N°031 : MOTION : Motion relative à la transformation de l'apprentissage.**

NI/CA

9.4

Cabinet du Maire

Motion relative à la transformation de l'apprentissage.

Considérant que le Gouvernement a annoncé le 9 février dernier un bouleversement complet du financement de l'apprentissage dans notre pays ;

Considérant que cette compétence, gérée actuellement avec sérieux et confiance par les Régions en proximité avec nos CFA et l'ensemble des partenaires, ou comme c'est le cas dans notre commune par la ville en partenariat avec la Région, sera désormais confiée aux branches professionnelles nationales depuis Paris qui fixeront le coût au contrat ;

Considérant qu'il s'agit d'une recentralisation qui occulte le travail de proximité mené sur les territoires ;

Considérant qu'en liant le financement de l'apprentissage au nombre de contrats d'apprentissage, les CFA les plus petits s'en trouveront fortement impactés ; que les Régions verront leurs moyens passer de 1,6 milliards d'euros à 250 millions d'euros et ne seront quasiment plus en mesure d'intervenir ;

Considérant que les jeunes et les moins mobiles seront impactés ;

Considérant l'importance que revêtent les CFA pour les tissus économiques locaux. Pour Salon-de-Provence notamment, ce sont plus de 250 apprentis, en relation avec 200 entreprises, qui sont formés à dix diplômes différents, avec un taux de réussite de 80% ;

Nous, élus de Salon-de-Provence, entendons alerter le Gouvernement sur les conséquences de cette réforme qui aboutirait à la disparition de pans entiers de sections d'apprentissage sur notre territoire, alors même qu'elles préparent nos jeunes à des diplômes de qualité et à des emplois de proximité, et lui demandons d'amender le projet de loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé :

- EXPRIME un avis défavorable au projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».
- ALERTE le Gouvernement sur les conséquences de cette réforme.
- S'ENGAGE à mobiliser tous les partenaires et moyens utiles pour permettre l'amendement de ce projet de loi.

**MAJORITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 01 M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

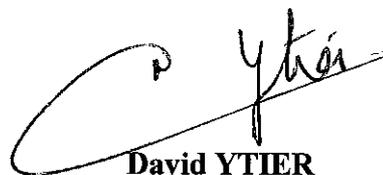
**FIN DE SEANCE A 21 H 00**

**LE PRESIDENT DE SEANCE**



**Nicolas ISNARD**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**



**David YTIER**

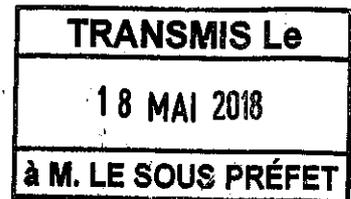


PUBLIÉ LE :

18 MAI 2018

2018-264

NI/JDG/SL/CG  
DRHP/SERVICE DES CARRIERES



## DÉCISION

**OBJET : Convention de prestation de service avec le CDG 13**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des marchés publics ;  
Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que compte tenu de ses besoins la ville entend confier au centre de gestion des Bouches du Rhône des missions de conseil et d'expertise statutaire, d'assistance CNRACL, d'assistance au recrutement, de publication et veille juridique et de participation aux réseaux professionnels du CDG13; et qu'il convient en conséquence de conclure une convention avec le centre de gestion des Bouches du Rhône

Considérant que les articles 23 et suivants de la loi 84-53 susvisée confie au centre de gestion des missions obligatoires et facultatives dans le domaine statutaire compte tenu de son rôle et de sa compétence spécifique ; qu'en application de ces dispositions le centre de gestion propose aux collectivités territoriales non affiliées la signature d'une convention de prestation de service à titre onéreux ;

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : d'approuver et de signer la convention ci-jointe conclue pour 3 ans avec le centre de gestion des Bouches du Rhône, sis, Boulevard de la Grande Thumine, à Aix en Provence cedex 2 (13098), en vue de confier à ce dernier les missions susvisées.

**ARTICLE 2** : La dépense correspondante, soit 7000 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal ( chapitre 011 - art 6228 - service 2324), et sera réglée, annuellement au mois d'octobre.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 07.05.2018



Nicolas ISNARY  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

2018-266

**PUBLIÉ LE :**

**23 MAI 2018**

<b>TRANSMIS Le</b>
<b>23 MAI 2018</b>
<b>à M. LE SOUS PRÉFET</b>

NI/AM/HM/BH  
DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DES PREVENTIONS

## DÉCISION

**OBJET : contrat de prestation de service  
renforcement dispositif de secours sur grandes manifestations**

**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il convient de renforcer les dispositifs de secours lors d'importants rassemblements de personnes sur le territoire, à l'occasion de manifestations festives,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de conclure un contrat de prestation de services avec la Croix Rouge Française, unité locale de Salon

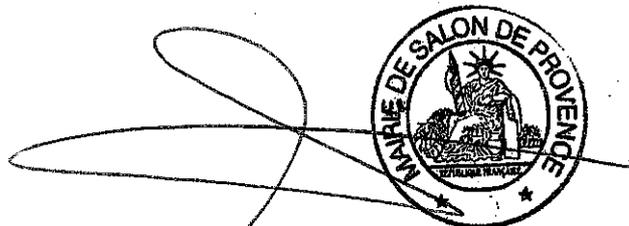
**ARTICLE 2 :** de limiter cette prestation à cinq postes de secours par année civile sur les événements suivants : carnaval, fête de la musique, concerts gratuits l'été, illuminations de Noël

**ARTICLE 3 :** de prévoir les dépenses de financement de ce dispositif pour un montant de 4100,00 € qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la commune, sur le chapitre 011, article 611, service 4510

**ARTICLE 4 :** le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

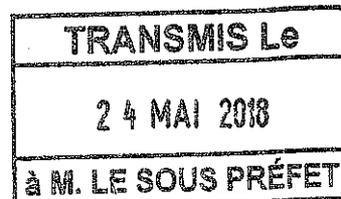
Fait à Salon de Provence,

le 23/05/2018



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

PUBLIE LE 24 MAI 2018



2018-267

MM/GF/LM/PL/PP

SERVICE ENVIRONNEMENT ET PAYSAGES

## DECISION

**Objet : Prévention et entretien des espaces naturels : débroussaillage de voies et parcelles communales - programme 2018  
marché passé selon une procédure adaptée**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de procéder à la prévention et à l'entretien des espaces naturels par le débroussaillage de voies et parcelles communales,

### DECIDE

**En exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure le marché de prévention et d'entretien des espaces naturels par le débroussaillage de voies et parcelles communales, passé selon une procédure adaptée, avec la société GARECO SERVICE à MILAUD (30540) pour un montant de 9 964,20 € HT, soit 11 957,04 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Le marché est conclu pour la durée d'exécution des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, article 61524, service 8610, nature de prestation 84.05.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Salon-de-Provence,

Le 23 MAI 2018

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE :

25 MAI 2018

2018-269

DIRECTION JURIDIQUE  
Service Juridique  
NI/ASXR/ACM



## DECISION

**Objet : Chemin des Viougues  
Parcelle cadastrée CV19  
Convention de prêt à usage  
Madame MALLART**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la demande formulée par Madame Axelle MALLART concernant le prêt à usage de la parcelle communale CV 19, pour y faire pâturer des cabris et élever des volailles,

#### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De conclure une convention de prêt à usage avec Madame MALLART pour le terrain cadastré sous le numéro 19 de la section CV à Salon-de-Provence.**

**ARTICLE 2 : Cette occupation est consentie à titre gratuit pour une durée d'une année à compter du 1er juin 2018.**

**ARTICLE 3 : Une convention fixe les droits et obligations réciproques.**

**ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 24 MAI 2018

  
Nicolas BOUTIER  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

**PUBLIÉ LE :**

**25 MAI 2018**

2018-270

NI/LG/CK  
DIRECTION REGLEMENTATION  
ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC



## **DÉCISION**

**Objet : Convention de mise à disposition  
licence catégorie IV  
débit de boissons à consommer sur place**

**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande formulée par Monsieur VERGNE Eric et Monsieur VERGNE Gaëtan, gérants de la société SARL RESTO GAETAN qui souhaitent, dans l'attente de l'obtention d'une licence III, louer la licence de catégorie IV, propriété de la Commune pour la période du 25 mai au 25 novembre 2018,

Considérant qu'actuellement aucune licence III n'est disponible sur la Commune,

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre à disposition de Monsieur VERGNE Eric et Monsieur VERGNE Gaëtan ladite licence IV pour la période sollicitée,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : de louer à Monsieur VERGNE Eric et Monsieur VERGNE Gaëtan, gérants de la société SARL RESTO GAETAN la licence de type IV domiciliée et exploitée à l'espace municipal Charles Trenet pour une période allant du 25 mai jusqu'au 25 novembre 2018.**

**ARTICLE 2 : cette location est consentie pour la somme mensuelle de 150 euros T.T.C. (cent cinquante euros).**

**ARTICLE 3 : la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 70, article 7083.**

**ARTICLE 4 : une convention de mise à disposition fixe les droits et obligations réciproques.**

**ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

le 25 MAI 2018

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon de Provence  
Conseiller Régional



**PUBLIÉ LE :****28 MAI 2018**MM/SS  
PÔLE INFORMATIQUE  
SF

# DECISION

**Objet : Contrat de maintenance et abonnement  
au produit « Alerte Citoyens »**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance et abonnement au produit « Alerte Citoyens » utilisé par la direction de sécurité publique et de la prévention des risques,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat d'abonnement/maintenance avec la société OLTYS – Centre d'Affaires le Coryphée – 5 rue de Maidstone – 60 000 BEAUVAIS.

**ARTICLE 2 :** Ce contrat d'abonnement/maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 490,00 € HT (soit 1 788,00 € TTC).

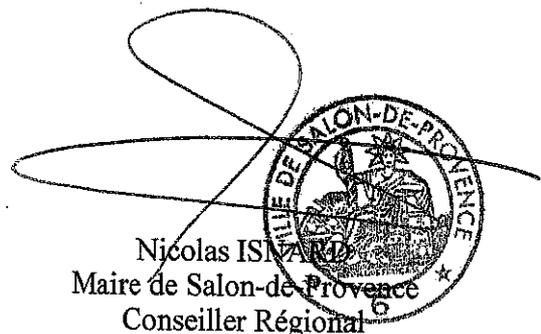
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

**ARTICLE 3 :** Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 20 mars 2019 et sera reconduit de façon tacite.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

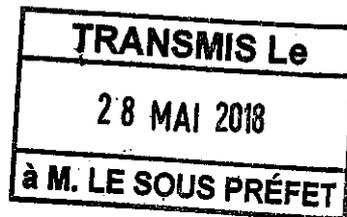
le **28 MAI 2018**



Nicolas ISMAÏL  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

**PUBLIÉ LE :**

**28 MAI 2018**



MM/EP/KTC/CM 2018-275  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
UNITE FONCIER

## **DÉCISION**

**Objet :**

Acquisition à  
M. Robert RICCI  
désignation du notaire.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2018 autorisant l'acquisition à Monsieur Robert RICCI d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 38 de la section CD située le long du Chemin des Écureuils, dans le Val de Cuech,

Vu la nécessité d'aménager le Chemin des Écureuils,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme.

### **DÉCIDE**

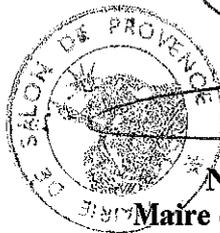
**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Maître Charles CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 38 de la section CD le long du Chemin des Ecureuils, dans le Val de Cuech.

**ARTICLE 2** : La dépense sera inscrite au budget principal 2018, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-18.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

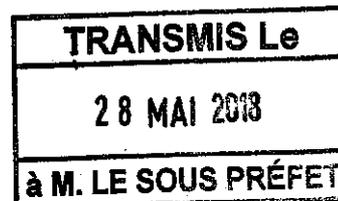
Fait à Salon-de-Provence,  
Le **24 MAI 2018**



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

**PUBLIÉ LE :**

**28 MAI 2018**



MM/EP/KTC/CM 2018-276  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER

## **DÉCISION**

**Objet :**

Acquisition à  
L'Oeuvre Générale de Craponne  
désignation du notaire.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2018 autorisant l'acquisition à l'Oeuvre Générale de Craponne d'un terrain à détacher de la parcelle CK n° 933 (prochainement cadastré CK n° 977, situé au Chemin de la Valentine et Rue de la Mandragore),

Vu la nécessité de procéder à une régularisation foncière,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme.

### **DÉCIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Maître Charles CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE d'un terrain à détacher de la parcelle CK n° 933 (prochainement cadastré CK n° 977, situé au Chemin de la Valentine et Rue de la Mandragore).

**ARTICLE 2** : La dépense sera inscrite au budget principal 2018, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-18.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **24 MAI 2010**



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE :

29 MAI 2018

2018-277

CD/  
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES  
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SC

TRANSMIS Le
29 MAI 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : Reprise de terrains communs au cimetière Les Manières  
Année 2018**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** Les concessions temporaires du cimetière des Manières qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
BLANCHOT Albert	16/03/2016	EX	CF/N/25	BLANCHOT Albert (01/03/2011)
SERRA Magali	05/08/2015	EX	CF/N/26	SERRA Robert (02/08/2010)
Centre de Gérontologie	05/08/2015	EX	CF/N/27	EMERIC France (16/06/2010)
THAON Alain	10/11/2016	EX	CG/N/2	BAC Bernard (06/11/2011)
Mr RAQUIN	15/11/2016	EX	CG/N/3	DAVID Raymond (13/11/2011)

**ARTICLE 2 :** La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 28 MAI 2018



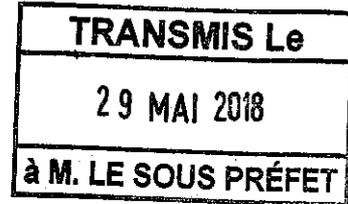
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE :

29 MAI 2018

CD/ 2018-278  
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES  
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SE



## DÉCISION

**OBJET : Reprise de concessions temporaires au cimetière St-Roch  
Année 2018**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière Saint-Roch affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière Saint-Roch affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** Les concessions temporaires du cimetière Saint-Roch qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
RINALLO Callojera	20/12/2015	EX	11/N/37	BOISSET Maurice ( 18/12/2000 )
Mme GUTRI	06/03/2016	EX	12/N/68	GLEIZES Auguste ( 05/12/1970 )
SOLOMIAC Pierre	18/09/2014	EX	15/N/7	SOLOMIAC Edmée ( 02/03/2003 )

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
GONNET Jean	09/06/2015	EX	15/N/33	HONORÉ Marie ( 24/05/1970 )
GIRARD Charles	08/02/2015	EX	15/N/44	VASERIO Louise ( 03/02/1985 )
BECHEIRON Louis	08/11/2014	EX	15/N/47	BECHEIRON Louis ( 05/10/1954 )
HERNANDEZ Maria	08/11/2014	EX	15/N/67	GARCIA Maria ( 01/04/1995 )
HENRY Roger	26/11/2014	EX	16/N/19	HENRY Roger ( 30/06/1969 )
BARBERIS Jacques	13/07/2014	EX	19/N/34	BARBERIS Jacques ( 31/05/2008 )
DAUMAS Juliette	15/01/2015	EX	19/N/60	DAUMAS Juliette ( 05/04/1996 )
GIAVELLI Pierre	02/10/2014	EX	19/N/65	GIAVELLI Alexandre ( 06/09/1984 )
GUIDOT Lucienne	13/03/2015	EX	19/NB/99	GUIDOT André ( 11/03/1985 )
NICOLO Marie	07/02/2015	EX	21/N/1	HUGUES Marie ( 08/01/1970 )
SAINT LAUX Georgette	03/03/2016	EX	21/N/68	GARGALLO Léonie ( 18/05/1940 )
VILLEVIEILLE Jacqueline	07/02/2015	EX	21/N/74	VU VAN PHI Josette ( 30/06/1989 )
HUGUES Marie Thérèse	11/09/2015	EX	22/N/1	DE MARIA Lazaro ( 01/11/1966 )
REVIRE Marius	29/05/2015	EX	22/N/54	REVIRE Marius ( 22/05/1970 )
RANTE Henri	08/08/2015	EX	22/NB/72	RANTE Henri ( 23/02/2003 )
PIACENTINI Jean	01/12/2014	EX	23/N/77	PIACENTINI Vittorio ( 29/11/1984 )
FALLEAU Jacqueline	02/09/2014	AB	23/N/96	VIDE
SABONNADIÈRE Marc	08/01/2016	AB	25/N/29	VIDE
RODRIGUEZ Andrée	06/02/2016	EX	25/N/38	MOUYSSET Marie ( 07/01/1971 )
ANTONELLI Henriette	26/11/2014	EX	25/N/76	BOUQUIN Henriette ( 17/11/1984 )
BLAN Marie Vanda	10/08/2003	EX	1/N/1	JAUBERT Marie Vanda ( 20/05/1973 )
JARDRET	15/12/2014	EX	1/N/12	DROGUE Léonie ( 05/07/1970 )
CARLOTTI Louis	07/11/2013	EX	4/N/25	CARLOTTI Louis ( 16/07/1968 )
SCIACCA	06/10/2016	AB	4/N/44	VIDE
QUARD Émile	02/09/2015	EX	7/N/13	DAUMAS Georgette ( 04/02/1987 )
DISDIER Joseph	02/06/2017	AB	7/N/26	VIDE
TRIPODI Ida	31/03/2013	AB	7/NB/58	TRIPODI Settimo

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
LEFEVRE Claudine	05/05/2015	EX	8/N/6	DUGARD Simone ( 04/05/200 )
DELELO Nadine	19/05/2015	EX	8/N/23	ROUSSEL Andrée (18/05/2000 )
BENOIT Jacqueline	09/04/2016	EX	8/N/61	GRAND Jeanne ( 07/04/2001 )
CANO Antoine	27/06/2015	EX	9/N/13	CANO Noëlle ( 12/11/1954 )
ROSTAING Elisabeth	17/05/2015	EX	9/N/66	Mme GONDON-ROSTAING ( 15/04/1939 )
MONTCHERY Maryse	20/05/2014	AB	9/N/80	VIDE

**ARTICLE 2** : : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,

le **28 MAI 2018**



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

TRANSMIS Le  
29 MAI 2018  
à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :  
29 MAI 2018

## DÉCISION

**OBJET : Reprise de concessions temporaires au cimetière des Manières  
Année 2018**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** Les concessions temporaires du cimetière des Manières qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
LUCAS Jacques	19/11/2015	EX	EA/N/14	LUCAS Bernard (09/11/1975)
POLO PERRUCHIN Louis	02/12/2015	EX	EB/N/3	POLO PERRUCHIN Louis (07/10/1985)
GALIA Jean Baptiste	02/12/2015	AB	EB/N/6	VIDE
PAYAN Mireille	14/01/2016	EX	EB/N/12	DOLCINO Anonciade (06/02/1972)
VIVIAN Pierre Jean	14/01/2016	EX	EB/N/14	GRIFFET Magdeleine (03/01/1971)

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
BERNARD Antonia	04/02/2016	EX	EB/N/17	BERNARD Antonia (26/03/1996)
PEYRAT Yvonne	05/03/2016	EX	EB/N/21	ANSART Arsène (03/04/1963)
NOTERMAN Marie-Pierre	27/10/2015	EX	ED/N/88	NOTERMAN Hubert (10/02/2005)
MOUTTE Jean	07/05/2016	EX	EE/N/11	MOUTTE Antonin (26/06/1966)
MORET Claire	19/09/2015	EX	GA/N/3	MORET Charles (07/06/1985)
WAGNAIR Henriette	17/01/2016	EX	GA/N/4	WAGNAIR Henriette (01/12/2006)
D'AILLECOURT Jacques	15/01/2016	EX	HB/N/9	MENAGER Fernande (date de décès non renseignée)
DRAPERI Henri	30/10/2015	AB	HD/N/4	VIDE
LECA Joséphine	16/10/2015	EX	HO/N/6	LECA Joséphine (02/08/2005)
BERTAUD Aimé	06/04/2016	EX	HO/N/8/	BERTAUD Aimé (02/04/2001)
THOUVENEL Léonor	21/07/2011	AB	LG/N/7	VIDE
CAGNEAUX Agnès	13/01/2030	AB	LI/N/11	VIDE
GONZALEZ Jeanne	10/10/2026	AB	LL/N/11	VIDE

**ARTICLE 2** : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,

le 28 MAI 2018



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

2018-284

**PUBLIÉ LE :**

**31 MAI 2018**

NI/MFS/JDG/SL/LD/GR  
DRHP- Service valorisation des Ressources

SF

## **DECISION**

**Objet : Convention de formation professionnelle avec le CREPS PACA-site d'Aix-en-Provence- conduisant à la formation CAEP de Mesdames MARSAL, MARCHAND et Monsieur CASTELLARIN et la mise à disposition d'équipements municipaux**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser, par l'intermédiaire du CREPS PACA (Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive) une formation obligatoire aux maîtres nageurs sauveteurs qui conduit au renouvellement de leur Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les certificats de Mesdames Marsal, Marchand et Monsieur Castellarin,

Considérant l'accord conclu entre la Commune et le CREPS PACA pour organiser au mieux les séances de formation théorique et pratique,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : De signer une convention avec le CREPS PACA - Site d'Aix-en-Provence - Pont de l'arc, 62 Chemin du viaduc - CS 70445- 13098 Aix-en-Provence cedex 02, représenté par Monsieur Jean-Jacques JANNIERE, Directeur, afin de mettre à disposition les équipements municipaux et de permettre à Mesdames Marsal, Marchand et Monsieur Castellarin, agents titulaires de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation qui délivre le Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de maître nageur sauveteur.**

**ARTICLE 2 :** Les sessions se dérouleront les 23,24,25 avril 2018 et 22,23,24 octobre 2018.  
La Piscine Municipale abritera le stage pratique le matin, et une salle municipale recevra les mêmes stagiaires l'après-midi.

**ARTICLE 3 :** La Ville de SALON-DE-PROVENCE s'engage à mettre à disposition à titre gracieux ses équipements pour permettre un bon déroulement des formations 2018, et le CREPS PACA s'engage à y accueillir gratuitement trois agents maîtres-nageurs-sauveteurs, pour leur permettre de renouveler leur CAEP.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

14 MAI 2018

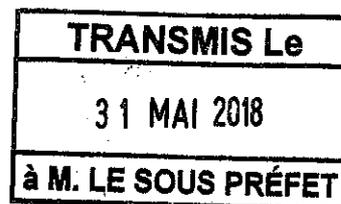
Fait à Salon-de-Provence,

Nicolas ISNARD  
Maire de SALON-DE-PROVENCE  
Conseiller Régional



**PUBLIÉ LE :****31 MAI 2018**

MM/CP/KTC/CM  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER



## DÉCISION

**Objet :**

Acquisition à  
L'Indivision PALMADE  
parcelle AT 179 p  
désignation du notaire.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2017 autorisant l'acquisition à l'Indivision PALMADE de la parcelle cadastrée sous le n° 179p de la section AT sise rue Saint Exupéry,

Vu le souhait de la Commune de créer une liaison entre le chemin du Vallon et la rue Saint Exupéry,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme.

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Maître Charles CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE de la parcelle cadastrée sous le n° 179p de la section AT.

**ARTICLE 2** : La dépense sera inscrite au budget principal 2018, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-18.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

**31 MAI 2018**



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

2018\_286

PUBLIE LE 01 JUIN 2018

REF : AM/LJ (029)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
SF

TRANSMIS Le
01 JUIN 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Location d'engins et de matériel de chantier**  
**Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, et notamment l'article 22,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 1<sup>er</sup> mars 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 23 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission de Commande Publique, dans sa séance du 18 mai 2018,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir disposer de divers matériels de chantiers,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un accord cadre à bons de commande pour la location d'engins et de matériels de chantier, Lot 1 Engins de chantiers, avec la société LOXAM, à Salon-de-Provence (13300) pour un montant maximum de commande de 46 000 € HT (soit 55 200 € TTC). Le lot 2, relatif à la location de barrières diverses, est classé sans suite.

**ARTICLE 2** – Le présent accord cadre est établi pour l'année 2018. Il est exécutoire à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018. Il est tacitement reconductible pour trois périodes successives d'un an.

Le montant maximum de commande ci-dessus mentionné sera identique pour chaque période de reconduction.

.../...

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6135, codes services 8410, 8610, 3410 et 1255, nature de prestation 90.05.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 01 JUIN 2018



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

2018-287

PUBLIE LE 01 JUIN 2018

REF : AM/LJ(027)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF



## DECISION

**Objet : Fourniture de radars pédagogiques**  
**Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la volonté d'installer sur le territoire de la Commune de nouveaux radars pédagogiques,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** - De conclure un marché pour la fourniture de radars pédagogiques avec la Société ELAN CITE à ORVAULT (44700), pour un montant de 12 408,00 € HT (soit 14 889,60 € TTC).

**ARTICLE 2** - Le marché est conclu pour la durée nécessaire à la livraison du matériel.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisations de Programme AMOVO, Chapitre 15169, Articles 2152, service 8410, natures de prestation 31.04.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 01 JUIN 2018



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

2018\_288

PUBLIE LE 01 JUIN 2018

REF : AM/LJ(030)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

TRANSMIS Le
01 JUIN 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Motorisation des portails – Cimetières Saint Roch et des Manières, et maintenance associée**

**Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la volonté de la Commune de motoriser l'ensemble des accès des cimetières de la Commune,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un marché pour les travaux de motorisation des portails des cimetières Saint Roch et des Manières, passé selon une procédure adaptée, avec la Société ACE AUTOMATISME aux PENNES MIRABEAU (13170), pour un montant décomposé comme suit :

- La motorisation des installations pour un montant de 59 266,00 € HT (soit 71 119,20 € TTC),
- La maintenance pour deux ans pour un montant de 2 800,00 € HT (soit 3 360,00 € TTC).

**ARTICLE 2** – le délai d'exécution des travaux est de 2 mois.

.../...

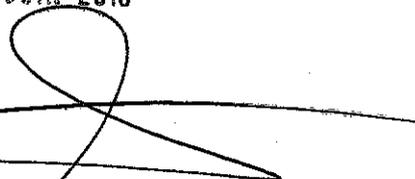
**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme AMBCBÂT-15, Chapitre 15168, Article 2313 et Chapitre 011, article 6156, code service 8300, nature de prestation 81.30 pour la maintenance.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le

01 JUIN 2018



  
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

2018-289

Direction Juridique  
NI/ASXR/ACM

SE

PUBLIE LE 01 JUIN 2018

TRANSMIS Le

01 JUIN 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**Objet : Restitution 4 appartements  
Immeuble Le Renaissance – Rue de Bucarest  
Conclusion d'un avenant avec 13 Habitat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 avril 2001 dont l'objet était le changement d'usage de l'Immeuble Le Renaissance et la mise à disposition de plusieurs logements à la Commune,

Vu la Convention de mise à disposition de logements signée entre OPAC Sud (ancien gestionnaire) et la commune en date du 1er mars 2001,

Vu la lettre de demande de la commune à 13 Habitat en date du 26 mars 2018 demandant la restitution de 4 logements vacants et la radiation de ceux-ci de la convention initiale,

Considérant que la Convention initiale de 2001 doit être modifiée par avenant

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un nouvel avenant à la convention initiale avec 13 Habitat pour la mise à disposition de 19 logements dans l'immeuble Renaissance sis rue de Bucarest à Salon-de-Provence.

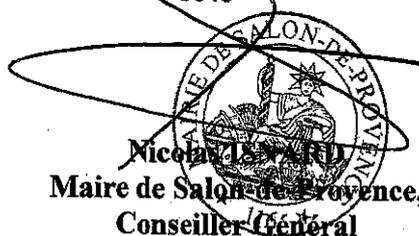
**ARTICLE 2 :** Les montants modifiés des loyers et des charges seront prélevés chapitre 011 - article 6132- rubrique 025- service 2130 pour les loyers et Chapitre 011- -article 614 – rubrique 025 – service 2130 pour les charges .

**ARTICLE 3 :** La prise d'effet de cet avenant aura lieu à partir du 1er juin 2018.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 01 JUIN 2018

  
Nicolas LEVRAULT  
Maire de Salon-de-Provence,  
Conseiller Général

TRANSMIS Le

04 JUIN 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :

04 JUIN 2018

2018\_230

MM/SS  
PÔLE INFORMATIQUE

SF

## DECISION

**Objet : Avenant n°1  
Contrat de maintenance du système de téléphonie WAZO**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un avenant au contrat de maintenance du système de téléphonie conclu par décision du 8/12/2017 portant le nombre d'utilisateurs à 500 (au lieu de 400),

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** De conclure cet avenant avec la société IVARNET, EIRL José Herbrecht, 140 allée de la Garrigue, 83 130 LA GARDE.

**ARTICLE 2 :** Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle supplémentaire de 1 500,00 € HT (soit 1 800,00€ TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 61558, NP : 63.04.

**ARTICLE 3 :** Cet avenant est conclu pour la période de l'année 2018.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 4 JUIN 2018



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

04 JUIN 2018

2018\_291

MM/SS  
PÔLE INFORMATIQUE

8

# DECISION

TRANSMIS Le

04 JUIN 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Contrat de maintenance  
des produits GEOMAP IMAGIS et ESRI**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance des produits logiciels de cartographie utilisé par l'unité S.I.G de la D.S.I,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat de maintenance avec la société GEOMAP IMAGIS – 8 Bis rue Guizot – BP 71276 – 30 015 NIMES Cedex 1.

**ARTICLE 2 :** Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 4 653,00 € HT (soit 5 583,60 € TTC).

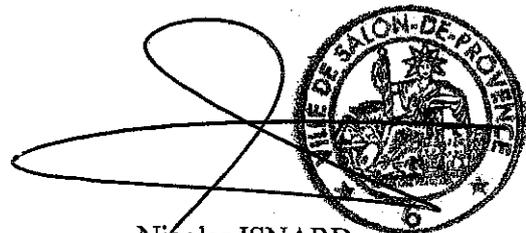
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

**ARTICLE 3 :** Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 4 septembre 2018 et sera reconduit de façon tacite au maximum 3 fois, sans excéder 4 années.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

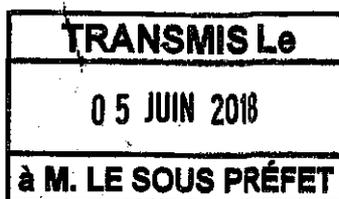
le - 4 JUIN 2018



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

2018\_292

REF: NI/PG/CD  
SERVICE DES SPORTS  
SF



**PUBLIÉ LE :**  
**05 JUIN 2018**

## DECISION

**Objet : Occupation à titre onéreux, précaire et révocable d'un équipement sportif du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22, alinéa 5.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 2014 prise pour application.

Considérant qu'il y a lieu d'occuper le gymnase de l'Établissement Public Local d'Enseignement Adam de Craonne appartenant au Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, pour des activités de Gymnastique Rythmique.

#### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : d'occuper le gymnase de l'Établissement Public Local d'Enseignement Adam de Craonne

**ARTICLE 2** : Cette occupation d'installation sportive, précaire et révocable est conclue de septembre 2018 à juin 2019.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes qui s'élèvent à 4030,00 € seront inscrites au budget 2019 – chapitre 011 article 62 88 – fonction 412 NP 90.15

**ARTICLE 4** : Une convention fixe les droits et les devoirs de chacune des parties.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

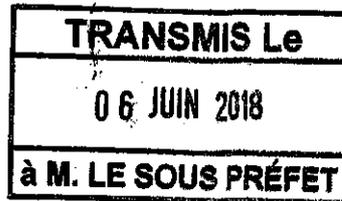
Fait à Salon-de-Provence,

le 05 JUIN 2018

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon de Provence  
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :  
06 JUIN 2018



2018-293

REF : AM/LJ/MC(26)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## DECISION

**Objet : PISCINE DES CANOURGUES – REHABILITATION – MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE**

**Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation et la rénovation de la piscine des Canourgues,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un marché pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la rénovation de la piscine des Canourgues, passé selon une procédure adaptée avec le groupement LCO INGENIERIE/STEBAT, LCO INGENIERIE à BEAUCAIRE (30300) étant le mandataire.

**ARTICLE 2** - Le marché est conclu pour un montant de 80 000,00 € HT (soit 96 000,00 € TTC).

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget sur l'Autorisation de Programme concernée, Article 2031, nature de prestation 71.01.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence,

Le

**05 JUIN 2018**



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

12 JUIN 2018

2018-299

REF : AM/LJ/AG (023)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

TRANSMIS Le
12 JUIN 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Fournitures de denrées alimentaires**

**Lots N° 1 : Viandes surgelées – N° 3 : Fruits et légumes surgelés – N° 20 : Entrées et desserts prêts à l'emploi réfrigérés**

**Avenants N° 1 de transfert**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code des marchés publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 10 décembre 2015, de conclure des marchés pour la fourniture de denrées alimentaires, notifiés à la Société DAVIGEL SAS le 28 décembre 2015.

Considérant qu'aux termes des délibérations concordantes de leurs assemblées générales en date du 30 avril 2018, les sociétés DAVIGEL et BRAKE France ont décidé de fusionner. Cette fusion-absorption entraîne la disparition de la société DAVIGEL et son absorption par la société BRAKE France. A cette même date, concomitamment à cette opération de restructuration, la société absorbante BRAKE France a également procédé à un changement de dénomination et de siège social pour devenir la société SYSCO France SAS, dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : De conclure des avenants N° 1 de transfert aux marchés de fournitures de denrées alimentaires, lot n° 1 : Viandes surgelées – lot n° 3 : Fruits et légumes surgelés – lot n° 20 : Entrées et desserts prêts à l'emploi réfrigérés, à la société SYSCO France SAS venant aux droits de la société DAVIGEL SAS.**

.../...

**ARTICLE 2** : Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution des contrats.

**ARTICLE 3** : Ces avenants entreront en vigueur à compter du 30 avril 2018 sous réserve de leur transmission au contrôle de légalité et de leur notification au titulaire.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 2 JUIN 2018



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

REF : NI/CG/CL  
SERVICE PROTOCOLE ET  
CÉRÉMONIES

SE

2018-300



**PUBLIÉ LE :**

**13 JUIN 2018**

## **DÉCISION**

**OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant la nécessité de conclure un contrat pour la présentation d'un spectacle dans le cadre de la commémoration du centenaire de la fin de la première guerre mondiale

### **DÉCIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de conclure un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « le Cabaret du poilu » par l'association la compagnie Sans Léopard, 26 place de la nations 75012 PARIS, représentée par Aurélie BLOTTIERE

**ARTICLE 2** : Ce contrat est conclu pour une représentation le Mercredi 10 octobre 2018 à 20h30 au Théâtre Armand-13300 SALON-DE-PROVENCE.

.../...

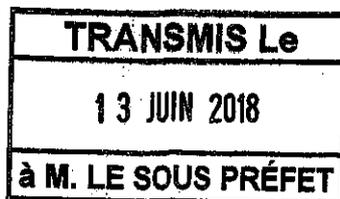
**ARTICLE 3** : D'imputer la dépense correspondante qui s'élèvent à 4 150,00 HT non assujettis à la TVA sur le crédit inscrits au budget, chapitre 011, fonction 024, article 6232 service 1256, nature de prestation 77.02

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Salon-de-Provence,  
le 25 mai 2018



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**



**PUBLIÉ LE :**  
**13 JUIN 2018**

2018\_301

REF : AM/LJ/MC (031)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

df

## **DECISION**

**Objet : Programme 2018 d'acquisition de véhicules légers, utilitaires et d'engins spéciaux  
Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 21 mars 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée le 24 avril 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 mai 2018 d'attribuer les marchés,

Considérant la volonté de la Commune de procéder à l'acquisition de véhicules légers, utilitaires et d'engins spéciaux pour le fonctionnement de ses services, avec reprise d'anciens véhicules,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure des marchés pour l'acquisition de véhicules légers, utilitaires et d'engins spéciaux, avec reprise d'anciens véhicules comme suit :

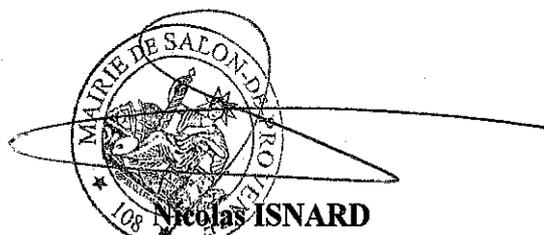
- Lot 1 Un véhicule Ampliroll Polybennes avec reprise d'un véhicule de plus de 8 ans avec la société GRANDS GARAGES DE PROVENCE SALON, à Salon-de-Provence (13300), pour un montant de 40 590,36 € TTC (40 690,36 € TTC d'acquisition, et 100 € TTC de reprise) ;
- Lot 2 Cinq véhicules utilitaires fourgonnettes avec reprise de cinq anciens véhicules de plus de 8 ans avec la société SAPAS RENAULT SALON DE PROVENCE, à Salon-de-Provence (13300), pour un montant de 61 277,10 € TTC (67 277,10 € TTC d'acquisition, et 6 000 € TTC de reprise) ;
- Lot 3 Deux véhicules utilitaires L2H2 avec reprise de deux véhicules de plus de 8 ans, avec la société AUTOMOBILE PROVENCE INNOVATION à Salon-de-Provence (13300), pour un montant de 42 556,56 € TTC (42 756,56 € TTC d'acquisition et 200 € TTC de reprise) ;
- Lot 4 Un véhicule Ludospace Police avec reprise d'un véhicule de plus de 8 ans avec la société SAPAS RENAULT SALON DE PROVENCE, à Salon-de-Provence (13300), pour un montant de 20 993,28 € TTC (21 493,28 € TTC d'acquisition et 500 € TTC de reprise) ;

- Lot 5 Un véhicule utilitaire Plateau Ridelle L2H1 avec la société GRANDS GARAGES DE PROVENCE SALON à Salon-de-Provence (13300), pour un montant de 26 409,16 € TTC ;
- Lot 6 Une laveuse de trottoirs de capacité supérieure à 2100 litres avec la société BOSCHUNG ENVIRONNEMENT à Bondoufle (91070), pour un montant de 88 078,19 € TTC ;

**ARTICLE 2** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme VEVEVEHI-15, Chapitre 21, article 2182, code service 8810, nature de prestation 24.01 (lots 1, 2, 3, 4, 5 et 7) et 24.04 (lot 6)

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le **13 JUIN 2010**



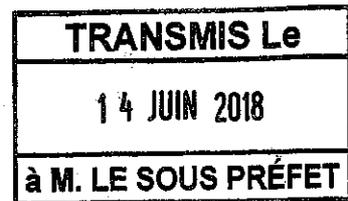
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE :

14 JUIN 2018

2018-302

PG/CD  
SERVICE DES SPORTS



## DECISION

**Objet : Mise à disposition gratuite des installations sportives, aux associations salonnaises**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 5.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire de Salon de Provence une partie de ses pouvoirs.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition gratuite les installations sportives municipales aux associations sportives salonnaises.

#### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de mettre à disposition des associations sportives salonnaises, les équipements sportifs municipaux

**ARTICLE 2 :** cette mise à disposition des équipements sportifs est conclue du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019.

**ARTICLE 3 :** une convention établie avec chaque association fixe les droits et obligations de chacune des parties

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 14 JUIN 2018

  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

**PUBLIÉ LE :**

**15 JUIN 2018**

2018-304

DIRECTION JURIDIQUE  
NI/ASXR/ACM/EH/CR

## **DECISION**



**Objet :** Convention de mise à disposition  
D'un local à l'association  
« Centre Social Mosaïque »

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir l'association Mosaïque et l'aider à développer son projet social et éducatif sur le quartier des Bressons.

Considérant la demande du 10 octobre 2017 formulée par l'Association,

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association un local de 350 m<sup>2</sup> situé immeuble les Blazots II, quartier des Bressons, rue des Frères Lamanon.

**DECIDE**  
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** de mettre à disposition de l'association « Centre Social Mosaïque », un local de 350 m<sup>2</sup> situé au quartier des Bressons, Immeuble les Blazots II, rez-de-chaussée, rue des Frères Lamanon.

**ARTICLE 2 :** cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 3 :** une convention fixe les droits et obligations réciproques.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 15 JUIN 2018,

  
Nicolas ISSARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

**PUBLIÉ LE :**  
**18 JUIN 2018**

## **DECISION**

<b>TRANSMIS Le</b>
<b>18 JUIN 2018</b>
<b>à M. LE SOUS PRÉFET</b>

**Objet : Convention d'assistance juridique**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22, alinéa 11,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la convention d'assistance juridique actuelle est venue à échéance au 30 juin 2018 et que le service juridique ainsi que les divers services municipaux sont appelés à traiter des dossiers de plus en plus complexes, nécessitant une analyse spécifique.

Considérant dès lors que la collectivité souhaite obtenir de la part d'un cabinet spécialisé des prestations d'assistance et de conseil juridique sur ces dossiers.

#### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de nous adjoindre, ponctuellement, les services de la SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, avocats à la Cour, demeurant Centre de Vie Croix d'Or, 1596 avenue de la Croix d'or, 13320 BOUC BEL AIR, aux fins de conseils et d'assistance juridique.

**ARTICLE 2** : de signer une convention d'assistance juridique pour une durée de 6 mois à compter du 1er juillet 2018 et prendra fin le 31 décembre 2018.

**ARTICLE 3** : de fixer les dépenses afférentes à cette convention d'assistance à un montant de 4000 € HT soit, 4800 € TTC.

**ARTICLE 4** : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6226-2130, code famille 75-01

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
 le **18 JUIN 2018**

  
**Nicolas ISNARD**  
 Maire de Salon-de-Provence  
 Conseiller Régional

2018-306

NI/ASXR/ACM/CR  
DIRECTION JURIDIQUE  
SF

**PUBLIÉ LE :**  
**18 JUIN 2018**

# DÉCISION

<b>TRANSMIS Le</b>
<b>18 JUIN 2018</b>
<b>à M. LE SOUS PRÉFET</b>

**OBJET : Contentieux VALLEE c/Commune**  
**Désignation d'un avocat**  
**Conseil des Prud'Hommes**  
**N° Répertoire Général : N° RG F 18/00288**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'affaire opposant Monsieur Sébastien VALLE c/ la Commune de Salon-de-Provence (saisine du 24 avril 2018),

Vu la convocation devant le Conseil des Prud' Hommes pour le 04 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître CABRIEL du Cabinet d'avocats LAMBALLAIS, afin de défendre les intérêts de la Commune,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de désigner Maître CABRIEL, du Cabinet LAMBALLAIS, avocat au barreau d'Aix-en-Provence pour défendre les intérêts de la Commune de Salon de Provence.

**ARTICLE 2 :** de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 5000 € TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises) dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 3 :** de prélever les frais et honoraires de l'Avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le **18 JUIN 2018**



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

2018-307

REF : AM/LJ(034)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

## DECISION



**Objet : Extension du système de vidéo-protection et du réseau fibre optique de la Ville de Salon-de-Provence**

**Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 6 avril 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 14 mai 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2018 d'attribuer le marché,

Considérant la volonté de la Commune de Salon-de-Provence de poursuivre l'extension de son réseau de vidéo-protection,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure d'appel d'offres, pour la réalisation des travaux d'extension du système de vidéo-protection et du réseau de fibre optique, avec le groupement solidaire ECOTEC/SPIE CITY NETWORKS, ECOTEC sis à MARSEILLE (13015), étant le mandataire.

**ARTICLE 2 :** L'accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum de commande de 100 000,00 € HT (soit 120 000,00 € TTC), et un montant maximum de 1 000 000,00 € HT (soit 1 200 000,00 € TTC).

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT1557, Chapitre 15157, article 2315.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 5 JUIN 2018



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

NI/ASXR/ACM/CR  
DIRECTION JURIDIQUE  
SF



2018-308

## DÉCISION

**OBJET : Affaire GATHIER c/Commune de Salon-de-Provence**  
**Annulation de Permis de construire – Dossier n° 1608742-2**  
**Désignation de l'avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête enregistrée le 7 novembre 2016 déposée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, par laquelle Monsieur GATHIER demande l'annulation d'un permis de construire délivré par la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Laurine GOUARD ROBERT, avocate à la Cour d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à ses diligences dans cette affaire,

#### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de désigner Maître Laurine GOUARD ROBERT, avocate au barreau d'Aix-en-Provence, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la commune.

**ARTICLE 2 :** de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 1 600 € HT soit 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt euros toutes taxes comprises) dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 3 :** de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75.03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le

18 JUN 2018  
  
Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional